

INDEX ANALYTIQUE

(Les références renvoient aux numéros des pages)

— A —

Absences et maladie

Voir Absentéisme

Absentéisme, 470-482

Absences et maladie, 470-481

– Absentéisme fautif, 470, 471, 474

– Absentéisme non fautif, 470

– Ancienneté, 475

– Certificat médical, 471

– Cessation du contrat de travail, 762-764

– Climat de travail tendu, 476

– Congédiement administratif, 472, 475

– Congédiement déguisé, 475

– Culpabilité à une infraction pénale ou criminelle, 475

– Document attestant des motifs d'absence, 480

– Droit d'avoir un préavis, 472

– Droit de congédier pour absentéisme, 476, 478, 481

– Évolution de la jurisprudence, 476

– Importance du comportement dans le contexte d'une maladie, 472, 473

– Incapacité physique ou psychologique, 471, 473, 476-479

– Interdiction de congédier ou d'exercer des mesures de représailles, 474, 475, 481

– Motif sérieux de congédiement, 476

– Obligation d'accommodement, 476-479

– Opportunité de justifier l'absence, 472

– Période de probation ou d'essai, 590

– Préjudice grave à la suite d'un acte criminel, 480

– Preuve, 472, 476

– Protection du salarié, 480

– Refus de fournir des détails de sa maladie, 471

– Refus de revenir au travail, 471, 472

– Taux d'absentéisme excessif, 472, 475, 477-479

– Types d'absence, 470

Absences pour d'autres motifs, 481, 482

– Incarcération, 481, 482

Abus de drogues et d'alcool, 486

Attitude au travail, 500

Abus de drogues et d'alcool, 483-486

Absentéisme, 486

- Approche de l'employeur, 484
 Attitude du salarié, 484
 Caractère inévitable de l'accident, 483
 Congé sans solde, 484
 Cure de désintoxication, 484
 Dépendance, 485
 Effets de la substance, 484, 485
 Éléments pris en considération pour le tribunal, 485
 Handicap, 484
 Incapacité physique et psychologique, 484
 Mesures disciplinaires, 484, 485
 Motif sérieux de congédiement, 483, 484
 Obligations du salarié, 483
 Preuve, 484
 Rendement du salarié, 483
 Trafic de drogues au travail, 485
- Abus de droit**, 90, 128, 148, 149, 157, 159, 267, 268, 270, 307, 358, 364, 603, 655, 946, 964, 982, 991, 993, 998, 999, 1012, 1026, 1064, 1067, 1121, 1123
- Accès aux documents**
 Vie privée, 453, 456
- Accident du travail**
Voir **Lois du travail**
- Accusation criminelle**
Voir **Absentéisme, Santé et sécurité au travail, Suspension**
- Actionnaire**
Voir **Administrateur, dirigeant ou actionnaire, Compagnie en tant qu'employeur, Convention d'actionnaires**
- Actionnariat**
Voir **Participation dans l'actionnariat**
- Activité concurrentielle**
 Profits mal acquis, 1080
- Utilisation d'Internet à des fins commerciales ou concurrentielles, 539
Voir aussi **Concurrence déloyale**
- Administrateur, dirigeant ou actionnaire**
 Droits et obligations d'un mandataire, 252-254
 Lien de subordination, 223, 224
 Rémunération, 216, 218
 Statut juridique du salarié, 229-236
 – Conflit d'intérêts, 232
 – Cumul des fonctions, 229, 230
 – Dénonciation d'acquisition ou de contrat, 232, 233
 – Dénonciation d'intérêt, 232
 – Destitution du salarié qui détient une charge en plus de son statut de salarié, 234
 – Détenteur d'un poste public, 235
 – Difficulté à déterminer, 230
 – Double rôle : salarié et dirigeant, 236
 – Droits de gérance, 234
 – Droits et obligations des administrateurs et dirigeants, 230-232
 – Entreprise familiale, 230
 – Fausses déclarations dans un prospectus, 232
 – Fin du statut d'administrateur ou d'officier, 235
 – Intensité de l'obligation du salarié, 236
 – Intention des parties, 235
 – Interaction des lois et du contrat de travail, 231, 232
 – Limite à la liberté de contracter, 234
 – Motifs d'annulation des actes des administrateurs ou dirigeants, 233

- Obligation de prudence et de diligence, 232
- Période de probation ou d’essai, 234
- Qualification du contrat, 230
- Recours en oppression par un actionnaire, 231
- Rémunération et conditions de travail, 232
- Responsabilité civile et pénale, 231
- Statut d’administrateur ou de dirigeant, 233, 234
- Statut d’associé, 235

Voir aussi **Compagnie en tant qu’employeur, Convention d’actionnaires**

Agence de placement de personnel

Voir **Employeur conjoint et délégation du rôle de l’employeur**

Alcool et drogues

Voir **Abus de drogues et d’alcool**

Aliénation de l’entreprise

- Aliénation partielle, 1109
- Continuité de l’entreprise, 1106
- Décès de l’employeur, 769
- Définition de l’aliénation, 1108
- Indemnité de séparation, 656
- Lois du travail, 1106
- Notion d’entreprise, 1107
- Vente en justice, 1111

Allocation de voiture

Voir **Obligation de rémunérer**

Antécédents judiciaires, 108, 130, 182, 183

Antécédents médicaux, 179

Arbitrage

Voir **Clauses du contrat de travail**

Arrangement de participation aux profits

Voir **Participation aux profits**

Assurance-emploi, 957, 979, 1008, 1046, 1047, 1050, 1051

Assurance en remplacement du revenu

Voir **Indemnité de remplacement du revenu**

Assurance salaire

Voir **Clauses du contrat de travail**

Attitude au travail

Voir **Conduite au travail**

Augmentation de salaire

Voir **Dommmages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer**

Autorité et responsabilités

Voir **Obligation de fournir le travail**

Avances

Voir **Obligation de rémunérer**

Avantages et bénéfiques

Bénéfices marginaux, 919, 920

Voir aussi **Clauses du contrat de travail, Dommages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer, Participation aux bénéfiques**

Avis de cessation d’emploi

Voir **Cessation du contrat de travail, Délai de congé**

— B —

Bénévolat, 217, 218, 386, 784

Bonification

- Chef de dommages contractuels du salarié, 903-909, 936-938
- Bénéfice raisonnablement anticipé, 905

- Boni de performance, 909
- Boni incitatif à l'embauche, 936-938
- Clause de renonciation, 907
- Critères pour accorder un boni, 906
- Dommages accordés, 906-908
- Droit de recevoir à titre de dommages pour congédiement illégal, 903
- Jurisprudence, 906-909
- Obligation de bonne foi, 905
- Octroi discrétionnaire, 905, 906
- Octroi prévu par les parties, 903
- Politique interne de l'entreprise, 906
- Preuve du droit de recevoir un boni, 908, 909
- Réclamation pour le manque à gagner un boni (action fantôme), 903, 904
- Rémunération au rendement, 909
- Situation financière de l'employeur, 905, 906

Voir aussi **Clauses du contrat de travail, Obligation de rémunérer**

Bonne foi

Voir **Obligation de bonne foi**

Brevet

Voir **Invention et brevet**

— C —

Cadre supérieur

Voir **Salarié-cadre supérieur**

Capacité de contracter

Voir **Conditions essentielles à un contrat de travail**

Cas fortuit

Voir **Force majeure (cas fortuit)**

Catégories de contrats, 5, 10-35,

- Contrats autres que le contrat de travail dans le milieu du travail, 211, 239-270
 - Combinaison des contrats, 239
 - Contrat d'entreprise ou de service, 240-249
 - Contrat de mandat, 249-254
 - Contrat innommé (*sui generis*), 264-270
 - Contrat mixte, 239
 - Difficulté de déterminer la nature du contrat entre les parties, 240
 - Recours des parties, 240
 - Société en nom collectif, société en commandite, société en participation, 254-263
 - Tribunal compétent, 240

Encadrement légal, 5

Juridiction fédérale ou provinciale, 10-24

Secteur privé (salarié syndiqué ou non), 24, 25

Secteur public (salarié syndiqué ou non), 20, 24-35

Voir aussi **Contrat d'adhésion, Contrat d'entreprise ou de service, Contrat innomé, Contrat nommé, Mandat, Société en commandite, Société en nom collectif, Société en participation**

Cause du contrat de travail

Voir **Conditions essentielles à un contrat de travail**

Cause juste et suffisante de congédiement

Voir **Congédiement pour motif sérieux ou pour cause juste et suffisante**

Certificat de travail, 1007, 1136, 1137

Certificat médical

Voir Absentéisme

Cessation du contrat de travail

Causes multiples, 757, 759
Comportement des parties, 757
Congédiement, 758, 776-838
Congédiement déguisé, 838-855
Date cruciale, 757, 758
Démission, 758, 769-776
Expiration du terme, 757, 759-762

- Contrat à durée déterminée, 759-761
- Contrat à durée indéterminée, 761, 762
- Types de contrat, 759

Impossibilité d'exécution, 762-768

- Absences répétées et prolongées, 763
- Décès, 768, 769
- Difficultés financières, 764-766
- Faillite, 765, 766
- Force majeure (cas fortuit), 766-768
- Grève, 766
- Inaptitude à travailler, 764
- Incapacité physique ou psychologique, 762
- Maladie, 762-764

Mise à pied, 751, 752

Obligation de bonne foi, 157-163, 758

Question fréquente, 757

Suspension du salarié, 855-859

Voir aussi **Congédiement**, **Continuité et cessation du contrat de travail**, **Délai de congé**, **Démission**

Changements socio-économiques, 5-7, 308, 351, 1139, 1142, 1143, 1150, 1152

Chantier de construction

Voir Santé et sécurité au travail

Charte de la langue française, 47, 48

Voir aussi **Lois du travail**

Charte des droits et libertés de la personne, 39, 48, 1054-1056, 1077

Voir aussi **Lois du travail**

Clauses du contrat de travail

Assurance salaire, 610

- Partie intégrante du contrat, 610
- Prestation d'invalidité incluse dans un plan d'assurance, 610

Autres avantages, 603-609

- Allocation de repas, 608
- Avantages fiscaux ou autres, 608, 609
- Boni, 604-607
- Clause externe, 603
- Consultation des spécialistes et professionnels, 604
- Cotisation professionnelle, 609
- Droit aux bénéfices en cas de cessation d'emploi, 603
- Exigences du salarié, 604
- Illustrations, 603
- Modalités prévues au manuel des salariés ou autres documents, 603
- Modification des bénéfices (droit de réserve de l'employeur), 604
- Participation dans l'actionnariat, 607
- Préavis de délai de congé, 604

- Rémunération différée, 609
- Vacances, 609
- Boni, *voir* Autres avantages
- Clause contre la loi ou l'ordre public, 582, 725-729
- Clause d'adhésion, 582
- Clause d'arbitrage ou compromis, 668-673, 1066, 1067
 - Avantages et désavantages de l'arbitrage, 672, 673
 - Clause générale (sujets couverts), 670
 - Définition, 669
 - Demande d'annulation, 672
 - Description, 668
 - Dispositions applicables, 669, 670
 - Effet, 669
 - Exigences minimales d'un procédé consensuel, 669
 - Intervention du tribunal, 670
 - Juridiction de l'arbitre, 670
 - Pouvoir de l'arbitre, 672
 - Recours en oppression, 670, 671
 - Recours extraordinaire, 672
 - Validité, 670, 673
- Clause d'avis de cessation d'emploi, 651
- Clause d'indemnité de séparation, 651-656
 - Abus de droit, 655
 - Aliénation de l'entreprise, 656
 - Distinction entre l'indemnité de départ et l'indemnité tenant lieu de délai de congé, 652-655
 - Exigibilité de l'indemnité, 652
 - Mauvaise foi du salarié, 655
 - Montant prédéterminé ou déterminable, 652
 - Obligation de mitiger les dommages, 652
 - Qualification, 654
 - Rédaction, 654
 - Responsabilité des administrateurs, 653
 - Terminologie, 651, 652, 656
- Clause d'indemnité tenant lieu de délai de congé, 661-665
 - Abolition ou fusion du service, 663
 - Contrat de transaction, 663, 664
 - Délai de congé moins long prévu au contrat, 662
 - Distinction entre la clause de préavis (délai de congé ou indemnité de départ) et la clause d'indemnité tenant lieu de délai de congé, 661
 - Inclusion de la bonification en plus du salaire de base, 661
 - Interprétation, 662
 - Obligation de mitiger les dommages, 661-664
 - Rédaction, 663
- Clause d'indexation, 577
- Clause d'opposabilité du contrat de travail, 587
- Clause de choix des lois et de la juridiction en cas de conflit, 586, 587
- Clause de confidentialité, 618-620
 - Durée de la restriction, 618-620
 - Ingérence d'un tiers dans les relations contractuelles, 1104
 - Nature de l'information, 618
 - Obligation de loyauté, 618-620
 - Position du salarié, 618

- Rédaction, 620
- Vie privée et réputation, 619
- Clause de déclarations nominatives, 586
- Clause de formation, 650, 651
 - Clause assortie d'une clause pénale, 650
- Clause de juridiction, 675
 - Ordre public, 675
- Clause de langue du contrat, 585, 586
- Clause de menottes dorées, 609
- Clause de mobilité géographique, 614-617
- Clause de modification, 576, 577
- Clause de non-concurrence, 77, 78, 89, 128, 131, 144, 156, 157, 162, 163, 193, 216, 299-301, 310, 530, 535, 550, 551, 563-565, 569, 570, 576, 581, 582, 587, 600, 620-642, 646-648, 707, 715, 724, 725, 727, 728, 737, 739, 743, 744, 747, 749, 751-756, 794, 851, 1082, 1083, 1094-1099, 1101-1104, 1113
 - Agence de placement, 623
 - Caractère exécutoire, 622, 623
 - Clause contraire à la loi ou à l'ordre public, 633, 637
 - Clause déraisonnable, 631-635, 637
 - Clause par paliers, 638
 - Concurrence déloyale, 621, 622
 - Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, 77, 78
 - Continuité de l'entreprise, 1113
 - Contrat d'adhésion, 636
 - Convention entre actionnaires, 640
 - Critères de validité, 622, 623
 - Départ volontaire du salarié, 624
 - Dispositions applicables, 622
 - Droit de gagner sa vie, 621, 623, 628, 641
 - Durée, 626-630, 639, 640
 - Ingérence d'un tiers dans les relations contractuelles, 1102-1104
 - Injonction, 627, 628, 1094, 1095, 1097-1099
 - Invalidité de la clause pour les tiers, 629, 630
 - Liberté de contracter, 623
 - Lien d'emploi avec une entreprise similaire, 634, 635
 - Manquement à l'obligation de bonne foi, 144, 162, 163
 - Nature des activités, 624, 627, 634, 635, 640
 - Négociation de la clause, 637, 639
 - Nouveau contrat de travail, 582
 - Objectif, 621, 624
 - Obligation d'honnêteté, 128, 131
 - Portée trop vaste, 623, 632-634
 - Protection des intérêts légitimes de l'employeur, 621-624, 626-628, 635-639
 - Rédaction, 621, 625, 631-634, 641
 - Règles d'interprétation, 621, 624, 625, 640, 751-756
 - Restrictions alternatives, 638
 - Réticence des tribunaux, 623
 - Sanction, 156, 157, 162, 163, 632

- Sollicitation de clients ou de salariés de l'employeur, 569
- Territoire, 630-634
- Vente d'entreprise, 638-641
- Clause de non-sollicitation, 89, 162, 163, 193, 530, 576, 587, 641-646, 724, 727, 744, 752, 1076, 1083, 1094, 1095, 1097-1099, 1113
- Clause de non-sollicitation des clients, 576, 641-645
 - Clause accessoire à une clause de non-concurrence, 641, 642
 - Clause déraisonnable, 644, 645
 - Clause raisonnable, 641-645
 - Clientèle de l'employeur, 642
 - Controverse, 642, 643
 - Critères d'évaluation, 641, 642
 - Disposition applicable, 641
 - Injonction, 644, 645
 - Jurisprudence, 642, 643
 - Nature des activités, 641-643
 - Notion de client actuel ou potentiel, 643
 - Objectif, 641
 - Obligation de bonne foi, 162
 - Territoire, 643-645
- Clause de non-sollicitation des salariés, 645, 646
 - Clause déraisonnable, 646
 - Clause non assimilée à une clause de non-concurrence, 646
 - Clause non soumise à l'application des articles 2089 et 2095 C.c.Q., 646
 - Interprétation, 646
 - Légalité, 646
- Objectif, 645
- Rédaction, 645, 646
- Territoire, 646
- Clause de paiement d'une indemnité tenant lieu de délai de congé, *voir* Clause d'indemnité tenant lieu de délai de congé
- Clause de parachute dorée (*golden parachute*), 253, 290, 665-668, 970, 971
 - Application, 665-668
 - Atterrissage doré, 668
 - Clause déclencheur, 667, 668
 - Conditions préalables, 666, 667
 - Cumul avec une retraite-chapeau, 668
 - Définition de changement de contrôle, 665
 - Définition de parachute doré, 667
 - Nullité, 667
 - Objectif, 665-667
 - Obligation de mitiger les dommages, 667
 - Personnel visé, 665, 666
 - Pratique, 666
 - Protection financière, 665-667
 - Regroupement de clauses contractuelles, 667, 668
 - Résiliation, 668
 - Situation précaire de l'entreprise, 667
- Clause de préavis (délai de congé ou indemnité de départ), 656-660
 - Clause insuffisante, 656, 657
 - Conjoncture économique, 659
 - Démission, 659
 - Disposition applicable, 657

- Distinction entre la clause de préavis (délai de congé ou indemnité de départ) et la clause d'indemnité tenant lieu de délai de congé, 661
- Durée du délai de congé, 657, 658
- Facteurs à considérer, 657-659
- Indemnité minimale de préavis, 659
- Indemnité raisonnable, 657
- Interdiction de renoncer à un délai de congé raisonnable avant la cessation d'emploi, 656
- Objectif, 656
- Ordre public et bonnes mœurs, 656
- Régime collectif du travail, 659, 660
- Salarié-cadre supérieur, 659
- Utilité de ce type de clause, 659
- Clause de quittance (contrat de transaction), 675
 - Disposition applicable, 675
 - Objectif, 675
- Clause de renouvellement automatique, 369-372
- Clause de résiliation discrétionnaire, 365
- Clause de responsabilité du salarié, 673-675
 - Pratique d'inclure dans un contrat de travail, 673
 - Stipulation, 673, 674
 - Types de manquement, 674
 - Validité, 674
- Clause de révision, 587
- Clause externe, 582, 603, 729-731
- Clause illégale
 - Clause accessoire au contrat, 583
 - Effet sur le contrat, 582, 583
- Clause illisible ou incompréhensible, 731-733
- Clause pénale, 646-649, 744-751, 1082, 1083
 - Caractère forfaitaire et péremptoire, 647
 - Changement de contrôle de l'entreprise, 649
 - Clause abusive, 647, 649
 - Clause accompagnant la clause de non-concurrence, 647
 - Clause contenant plusieurs types d'engagements distincts, 649
 - Clause contraire à la loi ou à l'ordre public, 648
 - Dispositions applicables, 647
 - Dommages plus considérables, 646
 - Ingérence d'un tiers dans les relations contractuelles, 1102, 1103
 - Injonction, 646
 - Manquement par le salarié, 1082, 1083
 - Nullité, 647
 - Objet, 646, 647
 - Obligation de mitiger les dommages, 649
 - Pénalité exagérée, 648
 - Période exorbitante, 648
 - Politique de l'employeur, 649
 - Preuve, 649
 - Principe de divisibilité, 649
 - Qualification, 647, 649
 - Recours en dommages-intérêts, 647

- Refus d'application, 648
- Règles d'interprétation, 744-751
- Restriction du montant, 646, 647
- Clause préliminaire, *voir*
- Préambule et déclarations préliminaires
- Clauses de base, 584-587, 1082, 1083
- Commissions, *voir* Rémunération
- Définition des fonctions, 588, 589
 - But et utilité de la clause, 588
 - Congédiement déguisé, 588, 589
 - Description des tâches non restrictive, 588
 - Énumération non limitative, 588
 - Fonctions alternatives, 588
 - Retrait d'une fonction, 588, 589
 - Tâches connexes, 588
- Durée de l'emploi, 610-614
 - Affectation temporaire, 613
 - Avantages ou inconvénients d'un terme plus court, 613
 - Clause de réévaluation annuelle des conditions de travail, 613
 - Clause de renouvellement, 613, 614
 - Clause de résiliation, 612
 - Condition résolutoire ou terme extinctif (échéance), 611
 - Importance de la clarté de la clause, 610
 - Intention des parties, 612
 - Obligations des parties lors de la cessation d'emploi, 610, 611
 - Période fixe (déterminée) ou indéterminée, 610-613
- Poste de haute direction, 613
- Préavis de délai de congé, 611
- Reconduction tacite (durée indéterminée), 613, 614
- Rédaction du contrat, 612, 613
- Renouvellement avec des conditions de travail différentes (durée indéterminée), 614
- Lieu de travail, 614-617
 - Caractère raisonnable de la modification du lieu de travail, 615
 - Clause de mobilité géographique, 614-617
 - Congédiement déguisé, 616
 - Contexte de la mondialisation, du libre-échange et de la concurrence, 614
 - Contrat d'adhésion, 615
 - Fréquence des mutations, 616, 617
 - Intention des parties, 614
 - Notion d'obligation implicite, 616
 - Obligation de négociateur de bonne foi, 615
 - Prestation non prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public, 615
 - Prestation possible et déterminée ou déterminable, 615
 - Questions accessoires, 617
 - Relocalisation, 614-616
 - Salarié-cadre ou personnel très qualifié, 614
- Nullité du contrat, 583
 - Restitution des prestations, 583

- Période de probation ou d'essai, 590-594
- Absences et maladie, 590
 - Application des dispositions d'ordre public du *Code civil du Québec*, 592
 - But et utilité de la clause, 591
 - Clause fréquente, 590
 - Contrat à durée indéterminée, 593
 - Début de la période, 591
 - Droit à une deuxième période, 590, 591
 - Durée de la période, 590
 - Interdiction d'exiger de manière unilatérale, 590
 - Motif de congédiement, 594
 - Nécessité de communiquer la politique interne, 590
 - Non-divulgence de l'intention de l'employeur, 593, 594
 - Obligation de bonne foi, 594
 - Préavis de délai de congé, 591-594
 - Rédaction de la clause, 591
- Préambule et déclarations préliminaires, 584, 585
- Règles d'interprétation
- Clauses comprenant seulement ce sur quoi les parties ont voulu mutuellement contracter, 711, 712
 - Clauses destinées à écarter tout doute sur l'application du contrat, 709, 710
 - Clauses particulières incluses dans un contrat de travail, 724-756
 - Clauses relatives au choix des lois et de la juridiction en cas de conflit, 586, 587
 - Interprétation conférant à une clause un effet plutôt qu'aucun effet, 705-707
 - Interprétation des clauses les unes après les autres, 702-705
- Rémunération, 594-603
- Avances de commissions ou de fonds, 596
 - Commissions, 595-598
 - Normes du travail, 595
 - Notion de rémunération, 594
 - Régime d'achat d'actions, 602, 603
 - Régime d'options d'achat d'actions (*Stock Option Plan*), 598-601
 - Section applicable de la *Loi sur les normes du travail*, 595
 - Unités d'actions restreintes (UAR) (*Restricted Share Units*), 602
- Types de clauses, 584-587, 1082, 1083
- Voir aussi Liberté de contracter*
- Club privé**, 955, 956
- Code canadien du travail**
Voir Lois du travail
- Code criminel**, 38, 48, 170, 231, 232, 430, 431
- Code du travail**
Voir Lois du travail
- Commissions**
- Chef de dommages contractuels du salarié, 899-903
 - Absence de preuve, 902, 903
 - Clause abusive, 902
 - Commissions associées à des ventes, 900, 901
 - Commissions perçues antérieurement, 900

- Contestation du droit de recevoir un montant à titre de commissions, 902
- Difficulté d'évaluer, 900
- Évaluation des pertes de commissions, 900
- Facteurs susceptibles de réduire les gains du salarié, 900
- Nécessité de garder les dossiers à jour, 899
- Sources du droit, 902
- Ventes réalisées après le congédiement, 901
- Devoirs des mandataires, 292
- Mode de prise des décisions, 291
- Moyens d'exonération de responsabilité, 296
- Notion d'intérêt de la compagnie, 292, 293
- Obligations, 292, 293
- Pouvoirs, 291, 292
- Règle de l'appréciation commerciale, 293
- Responsabilité en cas de salaires non versés aux salariés, 294-296
- Rôle, 291

Voir aussi **Clauses du contrat de travail, Obligation de rémunérer**

Compagnie en tant qu'employeur, 285-311

Actionnaires, 287, 288

- Confusion des rôles d'actionnaires et d'administrateurs dans une petite entreprise, 287
- Définition d'actionnaire, 287
- Moyens de contrôler les décisions des administrateurs, 288
- Nombre, 287
- Pouvoirs, 287
- Réclamation du solde du montant total dû pour les actions détenues, 288
- Recours contre les abus des administrateurs, 288
- Responsabilité limitée, 287, 288

Administrateurs, 291-296

- Comités créés par le conseil d'administration, 291
- Conseil d'administration, 291
- Décisions prises par les administrateurs, 291

Capital-actions de la compagnie, 286

- Actions ordinaires, 286
- Actions privilégiées, 286
- Actions publiques, 286

Cas où il y a plus d'une compagnie, 308-311

- Accord d'affectation temporaire, 311
- Actes répréhensibles commis par les actionnaires, 310, 311
- Changements dans les relations du travail, 308
- Clause de non-concurrence, 310
- Fausses représentations, 309, 310
- Importance de comprendre la répartition des pouvoirs au sein d'une organisation, 308, 309
- Obligation de s'assurer que le salarié connaît la structure organisationnelle, 309
- Obligation de se renseigner, 309
- Questions soulevées, 308

- Recours à des agences de placement de personnel, 311
- Soulèvement du voile corporatif, 311
- Sources de confusion, 310, 311
- Convention d'actionnaires, 288-291
 - Contenu, 288, 289
 - Convention incluant un contrat de travail, 289, 290
 - Démission d'un administrateur, 289
 - Objectifs, 288, 289
 - Obligations des administrateurs, 290
 - Parachute doré (*golden parachute*), 290
 - Problèmes d'ajustement lors de la transition (actionnaire devenu salarié), 291
 - Retrait des pouvoirs des administrateurs par la convention d'actionnaires (responsabilité pour salaires impayés), 294-296
 - Salarié-actionnaire-administrateur, 289, 290
 - Validité et légalité, 289, 290
- Critères de détermination du cadre juridique pour la création d'une compagnie, 285
- Définition de compagnie, 285
- Dirigeants, 296-299
 - Définition de dirigeant, 296
 - Mandat apparent, 297, 298
 - Mandataire de la compagnie, 297
 - Nombre, 296
 - Obligations, 298, 299
 - Règle de la régie interne (*indoor management rule*), 297
 - Responsabilité, 297
 - Rôle, 296
 - Usurpation du pouvoir, 297
- Entente entre actionnaires, *voir* Convention d'actionnaires
- Étude des domaines du droit de l'emploi et du droit des affaires, 285
- Fonctionnement du conseil d'administration, 286
- Groupe de personnes morales, 286, 287
- Lois constitutives, 285
- Option d'achat d'actions, 286
- Possibilité d'acquérir des actions par les salariés, 286
- Pouvoirs de gestion, 286
- Principaux acteurs, 286
- Règle de la régie interne (*indoor management rule*), 297, 302-306
 - Connexité et proximité physique de deux compagnies, 303, 304
 - Définition, 302
 - Désignation en anglais, 302
 - Irrégularité dans la signature d'un contrat de travail (administrateur non autorisé à signer), 306
 - Naissance de la doctrine, 302, 303
 - Obligation similaire dans le *Code civil du Québec*, 305
 - Protection des tiers de bonne foi, 302
 - Protocole de signature des contrats, 306
 - Règle codifiée au Québec dans la *Loi sur les sociétés par actions*, 304, 305
 - Représentant autorisé ou non par la compagnie, 305
 - Source jurisprudentielle, 302, 303

- Salarié, actionnaire ou dirigeant, 299-302
- Clause de non-concurrence, 299-301
 - Obligations de bonne foi et de loyauté, 301, 302
 - Pluralité de statuts, 299
- Soulèvement du voile corporatif, 306-308
- Compétence**
Voir Exécution du travail
- Compétence internationale des tribunaux québécois**
Voir Droit international public québécois
- Complexité du système du droit du travail**
Voir Réflexion sur les contrats et le milieu du travail
- Comportement des parties**
Voir Conditions essentielles à un contrat de travail
- Compte de dépenses, 953-955**
- Contexte difficile de la relation d'emploi, 954
 - Dépenses d'affaires, 953
 - Dépenses d'emploi, 953
 - Intention des parties, 954
 - Perte de voyages occasionnels à l'étranger, 954, 955
 - Questions soulevées par la réclamation du salarié, 954
- Concession de l'entreprise**
- Définition de la concession, 1108
 - Lois du travail, 1106
 - Notion d'entreprise, 1107
- Concurrence déloyale**
- Ingérence d'un tiers dans les relations contractuelles, 1102
- Sollicitation de clients ou de salariés de l'employeur, 566, 567, 621, 622, 1098
- Théorie du tremplin, 559
- Conditions de formation d'un contrat de travail**
Voir Conditions essentielles à un contrat de travail
- Conditions de travail**
- Conditions contraires à l'ordre public, 144
 - Conditions plus avantageuses, 145
- Conditions essentielles à un contrat de travail, 165-209**
- Capacité de contracter, 165-168
 - Besoins ordinaires et usuels du mineur, 168
 - Condition de validité, 165
 - Contrat de travail: acte volontaire et consensuel, 165
 - Définition de capacité, 165
 - Distinction entre l'aptitude à consentir et la capacité de contracter, 166
 - Distinction entre la capacité de jouissance et la capacité juridique, 166
 - Distinction entre la capacité et l'aptitude, 166
 - Incapacité des mineurs et des personnes protégées, 168
 - Mineur de 14 ans et plus, 168
 - Mineur émancipé, 168
 - Présomption d'aptitude à contracter, 167
 - Preuve d'incapacité, 167
 - Question de droit, 166
 - Types de personnes incapables, 167
 - Volonté de s'engager, 165

- Cause du contrat, 193, 194
 - Cause prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public, 194
 - Considération en droit antérieur, 193, 194
 - Définition de la cause du contrat, 193
 - Dispositions applicables, 193
 - Distinction entre l'objet et la cause du contrat, 193
 - Sanction, 193, 194
- Conditions de validité, 165
- Consentement, 165, 168-187
 - Acceptation par la force des choses, 171
 - Analyse des faits, 171
 - Conditions de validité, 170
 - Consentement libre et éclairé, 170, 171
 - Crainte ou violence, 173-175
 - Définition de consentement 165
 - Dispositions applicables, 168, 171
 - Élément essentiel du contrat, 169
 - Enregistrement mécanique, 170
 - Erreur, 172, 173
 - Erreur provoquée par le dol ou la fraude, 177-187
 - Extorsion du consentement, 170, 171
 - Importance de la parole donnée, 169
 - Intention des parties, 171
 - Lésion, 175-177
 - Oui-dire, 170
 - Silence, 170
 - Vice de consentement, 172-187
- Forme du contrat, 196-199
 - Aucune exigence de forme, 196, 197
 - Clauses écrites, 198, 199
 - Contrat consensuel, 197
 - Contrat écrit, 196-198
 - Convention entre actionnaires, 197
 - Disposition applicable, 196
 - Exception à la règle voulant que le contrat n'ait pas besoin d'être écrit, 198
 - Intention des parties, 197, 198
 - Offre d'emploi verbale, 197
 - Promesse de conclure un contrat de travail, 197
 - Qualité du consentement, 199
 - Règles de droit, 196
- Importance du comportement des parties, 204-209
 - Conséquences sur le délai de congé, 208
 - Définition du mot « comportement », 206
 - Échanges, pourparlers ou négociations précontractuels, 204, 205
 - Éléments pris en considération par le tribunal, 204
 - Importance de la prise de notes au moment de l'embauche, 207
 - Importance des circonstances afin de déterminer la validité d'une clause restrictive, 207
 - Interprétation des droits et obligations des parties, 204-209
 - Manifestations tacites, 209
 - Parties contractantes, 209

- Preuve testimoniale, 204, 205
- Question de faits, 206, 207
- Règles d'admissibilité de la preuve pour contredire un contrat écrit, 204
- Volonté de contracter, 209
- Objet du contrat, 194-196
 - Chose possible, 195
 - Conditions à remplir, 195
 - Contrat aléatoire, 195
 - Contrat commutatif, 195, 196
 - Contrat individuel de travail, 194
 - Définition de l'objet du contrat, 194
 - Dispositions applicables, 195
 - Objet déterminé, 195
 - Objet du contrat de travail, 195, 196
 - Objet légal, licite ou moral, 195
 - Objet prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public, 195
 - Obligations interdépendantes, 195
 - Sanction, 195
- Offre et acceptation, 187-193
 - Absence de preuve d'une acceptation bilatérale, 191, 192
 - Acceptation implicite, 190
 - Accord conditionnel à la vérification de certains renseignements, 192
 - Contre-offre, 190
 - Contre-proposition, 193
 - Définition de l'acceptation de l'offre, 190
 - Définition de l'offre, 187
 - Dispositions applicables, 187-189
 - Documents externes transmis au salarié, 193
 - Échange de volontés, 187
 - Existence d'un contrat, 189, 191
 - Formation du contrat, 190, 191
 - Manque de détails, 189
 - Modes d'expression de l'offre, 187
 - Obligation d'information et de renseignement, 191-193
 - Période de validité de l'offre, 190
 - Preuve d'une offre, 189
 - Promesse, 187
 - Retrait de l'offre, 187
 - Révocation ou expiration de l'offre, 190
 - Silence du salarié, 190
 - Vice de consentement, 190
- Recours en cas de vice de consentement, 199-204
 - Dispositions applicables, 199
 - Erreur de consentement, 200
 - Mauvaise foi, 204
 - Nullité du contrat, 199, 200
 - Perte de chance, 203
 - Préjudice aléatoire, 203
 - Recours en cas d'erreur découlant de la faute ou de la négligence, 202
 - Recours en cas de lésion, 200, 201
 - Sanctions du dol, 201, 202, 204
- Conduite au travail, 493-517**
 - Attitude au travail, 493-500
 - Absentéisme, 500
 - Acte isolé, 497, 498
 - Attitude agressive, 498, 499

- Attitude négative au travail, 493, 496-498
 - Attitude provocatrice, 494
 - Circonstances ou culture de l'entreprise, 497
 - Comportement agressif hors du cadre du travail, 498, 499
 - Conduite criminelle à l'extérieur du travail (lien avec l'emploi), 500
 - Congédiement immédiat, 497
 - Droit de congédier, 493, 494
 - Droit de partager ses sentiments, 495, 496
 - Écarts de conduite répétés, 497
 - Erreur de jugement, 497
 - Forte personnalité, 494
 - Incompétence, 500
 - Indiscipline, 494
 - Insubordination, 493-495, 500
 - Intérêt pour son travail, 493
 - Irrespect et insolence envers son supérieur, 498
 - Manque d'intérêt, 493
 - Motif sérieux de congédiement, 494, 500
 - Obligation de civilité et de courtoisie, 496, 498
 - Obligation de préserver un climat de travail harmonieux, 496
 - Personnalité difficile, inflexible et intraitable, 494
 - Progression des sanctions, 493, 495
 - Refus de travailler, 494
 - Règles de conduite, 497
 - Respect envers l'employeur et les collègues de travail 497
 - Salarié-cadre supérieur, 495
 - Style autoritaire, 495
 - Tatouage, 497
 - Tenue vestimentaire, 497
- Conflit de personnalités, 511, 512
- Ampleur du conflit, 512
 - Obligation de maintenir un climat de travail harmonieux, 511
 - Partage de responsabilités, 512
- Directives contraires à un code de déontologie professionnelle, 509-511
- Assujettissement des professionnels à un code de déontologie, 509
 - Consultation de l'association professionnelle ou d'un avocat, 511
 - Obligation de bonne foi, 511
 - Ordre déraisonnable de l'employeur, 509, 510
 - Refus d'obéir, 509-511
 - Secret professionnel, 511
- Relations intimes au travail, 512-517
- Atteinte à la vie privée, 516, 517
 - Climat de travail perturbé, 516, 517
 - Conflit d'intérêts, 513, 517
 - Distinction entre le conjoint et l'état civil, 514
 - Droits de gérance, 514
 - Échange d'informations privilégiées ou confidentielles, 513
 - Intérêt de l'employeur, 517
 - Manquement au code d'éthique ou de déontologie, 515
 - Obligation de moralité et de retenue, 512, 513

- Poste requérant une rectitude morale exemplaire, 515
 - Préjudice à l'égard des clients, 517
 - Relations amoureuses problématiques, 515
 - Relations légitimes, 513, 514
 - Relations sexuelles sur les lieux et pendant les heures de travail, 513-515
 - Situation incompatible avec le travail, 515-517
 - Types de relations, 512
- Respect des directives, 500-509
- Acceptation tacite de la conduite du salarié, 507
 - Acte isolé, 507
 - Caractéristiques des directives, 503
 - Congédiement déguisé, 504
 - Dépendance économique, 502
 - Directives de conduite relatives à sa vie privée, 501
 - Disposition applicable, 500
 - Droit d'exercer des sanctions, 509
 - Exécution du travail, 508
 - Faculté de l'employeur de déterminer le travail à exécuter, 501
 - Insubordination, 506, 507
 - Intensité du contrôle et de la subordination, 501, 502
 - Interdiction, 501, 505
 - Intérêt de l'entreprise, 501
 - Manquement grave du salarié, 506
 - Mauvaise interprétation de la politique, 503
 - Modification unilatérale des conditions de travail, 503, 504, 508
 - Motif sérieux de congédiement, 503, 507
 - Normes de conduite, 502
 - Obligations sous-jacentes du salarié, 502
 - Refus d'obéir, 503, 505, 508
 - Refus de l'autorité, 506
 - Retrait de privilège, 508
 - Retrait des tâches, 504
- Confidentialité**
Voir **Clauses du contrat de travail, Obligation de confidentialité**
- Conflit d'intérêts**
Obligation de loyauté, 548-555
Relations intimes au travail, 513, 517
- Conflit de lois**
Clauses relatives au choix des lois et de la juridiction en cas de conflit, 586, 587
- Conflit de personnalités**, 511, 512
- Congé de maladie**
Voir **Dommages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer**
- Congé de préretraite ou de retraite**
Voir **Dommages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer**
- Congé sabbatique**, 979, 980
- Congé sans solde**, 375, 376, 482, 484
- Congédiement**, 472, 475, 758, 776-838
Approche du tribunal, 778
Avis au salarié, 777
Causes, 777
Clause de fin d'emploi, 777

- Conduite des parties, 778
 Décision claire, 777
 Définition, 776
 Distinction entre le licenciement et le congédiement, 1059
 Gravité du comportement, 778
 Immédiat, 346, 469, 497, 782
 – Attitude au travail, 497
 – Refus ou défaut d'exécuter le travail, 469
 Prêt bancaire à la suite d'un congédiement, 972, 973
 Prise d'effet, 777
 Rédaction de l'avis, 777
 Rétroaction, 777
 Taux d'absentéisme excessif, 472, 475
- Voir aussi* **Congédiement déguisé, Congédiement pour motif sérieux ou pour cause juste et suffisante, Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, Délai de congé**
- Congédiement déguisé**, 130, 838-855
 Absences et maladie, 475
 Analyse individuelle nécessaire, 841
 Cas d'application
 jurisprudentiels, 842, 843, 849-859
 Clauses du contrat de travail, 588, 589
 Comportement de l'employeur incompatible avec le maintien du lien d'emploi, 854, 855
 Concept reconnu dans la jurisprudence, 840
 Critères de détermination, 845-849
 – Test objectif, 845
 Démission, 161, 773-776, 838, 839, 1091
- Difficultés financières de l'employeur, 841
 Dignité du salarié, 446, 447
 Distinction entre le congédiement déguisé et le congédiement explicite, 447
 Droits de gérance, 840, 841, 845
 Indemnité tenant lieu de délai de congé, 842
 Lieu de travail
 – Relocalisation équivalant à une rétrogradation, 616
 Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 838, 839, 842-854
 – Modification à la rémunération, 850, 851
 – Modification aux responsabilités, 851, 852
 – Modification aux tâches, 851
 – Modification géographique, 853, 854
 Obligation de fournir le travail, 319, 323-326, 329, 331-334, 336, 338, 339, 343, 345, 348, 349, 352, 353
 Obligation de mitiger les dommages, 839, 840
 Obligation de rémunérer, 390, 392, 393, 396, 407, 412, 414, 420, 421
 Obligation de réparer le préjudice subi, 842
 Preuve, 841
 Principe de droit, 840
 Principes généraux des contrats applicables, 842
 Règles applicables, 841, 842
 Respect des directives, 504
 Responsabilité de l'employeur, 840, 842
 Rétrogradation, 843

- Suspension du salarié, 378, 855-859
- Congédiement injustifié**
Voir Congédiement déguisé,
Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante
- Congédiement pour cause juste et suffisante**
Voir Congédiement pour motif sérieux ou pour cause juste et suffisante
- Congédiement pour motif sérieux ou pour cause juste et suffisante**, 346, 347, 777, 779-795
- Absentéisme, 476, 786
 - Abus de drogues et d'alcool, 483, 484
 - Acte de malhonnêteté, 522
 - Attitude au travail, 494, 500
 - Bonification, 413
 - Cas isolé, 784
 - Causes de congédiement, 779, 782, 783, 789, 793, 794
 - Collusion, 792
 - Comportement inapproprié du salarié, 787
 - Conduite fautive, 783, 784
 - Conflit d'intérêts, 517, 548, 549
 - Conflit de personnalités, 791, 792
 - Contrat à durée indéterminée, 360
 - Délai de congé, 779
 - Dernière chance, 784
 - Distinction entre l'attitude, le comportement et la bonne entente entre les personnes, 791
 - Distinction entre le motif sérieux et la cause juste et suffisante, 780, 781, 789, 790
 - Distinction entre les contrats en général et le contrat de travail, 780
 - Distinction entre les différents domaines du travail (public et privé) (syndiqué ou pas), 785
 - Facteurs examinés par le tribunal, 788, 790, 791
 - Fin d'emploi, 779
 - Gravité ou fréquence du manquement, 782
 - Incidents à effet cumulatif, 784
 - Indemnité tenant lieu de délai de congé, 779
 - Insatisfaction à l'égard du rendement (plainte et avis nécessaires), 787
 - Manque d'intérêt, 787
 - Manque de travail, 793
 - Manquement important à ses obligations, 782
 - Mauvais rendement, 794
 - Mesure disciplinaire ou administrative, 785, 791
 - Motif sérieux, 780-783
 - Obligation d'honnêteté, 522, 523
 - Obligation de bonne foi, 782
 - Obligation de loyauté, 788
 - Obligation de transparence, 783
 - Période de probation ou d'essai, 594
 - Perte de confiance, 788
 - Prétexe, 783
 - Preuve, 789, 793
 - Progression des sanctions, 788
 - Proportionnalité de la sanction avec le comportement reproché, 789, 791
 - Question de faits, 784
 - Refus d'un tiers (client ou associé) d'être servi par un salarié, 794
 - Refus de signer une clause de non-concurrence, 794
 - Résiliation unilatérale, 779, 780

Respect des directives, 503, 507
 Santé et sécurité au travail, 434, 435
 Sévérité de la sanction, 787, 788
 Sources légales, 779
 Utilisation d'Internet et des réseaux sociaux, 793
 Vol de temps, 793

Congédiement sans cause juste et suffisante

Voir **Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante**

Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, 795-802

Clause de non-concurrence, 77, 78, 624
 Contrat à durée déterminée, 795-799

- Calcul des dommages, 797, 798
- Clause de résiliation, 799
- Droit à l'indemnité équivalente à la rémunération prévue au contrat, 796, 797
- Manquement aux obligations de l'employeur, 795
- Obligation de mitiger les dommages, 797
- Responsabilité de l'employeur, 795

 Contrat à durée indéterminée, 799-802

- Délai de congé, 799-802
- Disposition applicable, 799
- Ordre public, 799

 Contribution au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un salarié par l'employeur, 957
 Difficultés financières d'un employeur, 766

Dignité du salarié, 442, 443
 Droit de réclamer des dommages, 795
 Incitation à quitter un emploi stable, 821
 Incompétence, 487
 Indemnité tenant lieu de délai de congé, 795
 Nombre d'années de service, 815
 Normes du travail, 75, 659
 Objet du préavis raisonnable donné par un employeur, 1084
 Obligation de fournir le travail, 330, 354
 Obligation de loyauté, 541
 Période de probation ou d'essai, 806
 Perte de son logement (concierge), 952
 Recours du salarié, 145, 863, 894, 897, 910, 952, 957
 Régime d'options d'achat d'actions (*Stock Option Plan*), 932
 Réintégration, 1156
 Relation de parenté, 795
Voir aussi **Délai de congé, Dommages contractuels du salarié, Réintégration**
Connaissances et aptitudes
Voir **Obligation de bonne foi, Obligation de confidentialité, Obligation de loyauté**
Consentement

- Obligation d'information et de renseignement, 134, 135, 137

Voir aussi **Conditions essentielles à un contrat de travail, Vice de consentement**
Contaminant

- Retrait préventif, 433

Continuité de l'entreprise

Voir **Continuité et cessation du contrat de travail**

Continuité et cessation du contrat de travail, 1105-1137

Certificat de travail, 1136, 1137

Continuité de l'entreprise, 1105-1114

- Aliénation partielle des activités de l'entreprise, 1109
- Changement dans la structure de l'entreprise, 1105, 1106, 1109, 1114
- Clause de non-concurrence ou de non-sollicitation, 1113
- Critères applicables, 1109
- Dérogation au principe de la relativité des contrats, 1108
- Dispositions applicables, 1106
- Droit propre à l'entreprise cédante, 1112
- Faillite, 1110
- Fusion, 1105, 1113
- Inexécution des obligations de l'ancien employeur, 1112
- Jurisprudence, 1110, 1111
- Lois du travail, 1106
- Notion d'aliénation, 1108
- Notion d'entreprise, 1107
- Notion de concession, 1108
- Possibilité de contourner la transmission des droits et obligations par voie contractuelle, 1113
- Protection des salariés, 1108
- Salarié syndiqué ou non, 1106
- Substitution d'employeur, 1108
- Transmission des droits et obligations, 1112, 1113

- Vente en justice, 1107, 1110

Contrat de transaction

(règlement à l'amiable), 1114-1125

- Abus de droit, 1121, 1123
- Acceptation d'une transaction, 1119, 1120, 1122, 1124
- Avantages, 1114
- Caractère déraisonnable de la transaction, 1122
- Comportement des parties, 1122, 1123
- Conciliation, 1121
- Conditions de validité, 1114
- Consentement, 1115, 1116
- Contestation de la validité d'une transaction, 1120, 1121
- Dommages moraux, 1123
- Droit antérieur, 1119, 1120
- Encaissement d'un chèque comportant la mention « à titre de règlement final », 1124
- Fausses représentations, 1116, 1117
- Limitations, exécution et impact du contrat (dispositions applicables), 1115
- Notion de transaction, 1114
- Obligation de bonne foi, 1122, 1123
- Offre de contracter, 1115
- Restrictions quant à l'exercice de ses droits, 1114
- Validité de la renonciation par le salarié de son droit à l'indemnité (délai de congé), 1117-1119
- Vice de consentement, 1116, 1117
- Usage fréquent, 1117

- Décès de l'employeur, 1133
- Fin du contrat de travail, 1133
- Décès du salarié, 1131, 1132
- Disposition applicable, 1131
 - Fin du contrat de travail, 1131
 - Notion de salarié, 1131, 1132
 - Pension préretraite, 1132
 - Transmission successorale, 1131
- Faillite, 1110, 1125-1131
- Capacité d'intenter une action en tant que failli non libéré, 1130, 1131
 - Réclamation prouvable, 1128
 - Responsabilité des administrateurs, 1125-1127
 - Statut des créances des salariés dans les lois régissant la faillite et l'insolvabilité, 1128-1130
- Force majeure (cas fortuit), 1133-1136
- Application, 1134
 - Caractère exceptionnel, 1136
 - Clause d'exonération de responsabilité, 1136
 - Définition, 1133
 - Difficultés financières, 1136
 - Dispositions applicables, 1133
 - Élément d'extériorité, 1134
 - Exécution plus difficile, périlleuse ou onéreuse, 1135
 - Faute professionnelle, 1135
 - Impossibilité d'exécuter son obligation, 1134
 - Interprétation restrictive, 1136
 - Jurisprudence, 1134, 1135
 - Moyen d'exonération de responsabilité ou d'extinction d'une obligation, 1136
 - Preuve, 1136
 - Qualification, 1133-1136
 - Récession, perte ou non-renouvellement d'un contrat par un tiers, 1135
- Règle fondamentale, 110
- Source des obligations, 1105
- Voir aussi* **Cessation du contrat de travail**
- Contrat à durée déterminée**, 362-374, 759-761
- Abus de droit, 364
 - Caractéristiques, 362, 363
 - Clause de renouvellement automatique, 369-372
 - Cessation de plein droit et sans avis du contrat à l'échéance du terme, 371
 - Préjudice subi à la suite du non-renouvellement du contrat, 372
 - Présence d'une clause, 370
 - Renouvellement non automatique, 370
 - Succession de contrats à durée déterminée, 370
 - Clause de résiliation discrétionnaire, 365
 - Condition résolutoire, 362, 759
 - Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, 795-799
 - Contenu, 364
 - Contrat innommé (*suis generis*), 367
 - Contrat mixte, 367
 - Cours de formation, 368
 - Définition, 362, 759
 - Disposition applicable, 363

- Distinction entre la clause relative à la durée d'emploi et la clause touchant les conditions d'emploi, 367, 368
- Distinction entre le contrat à durée indéterminée et le contrat à durée déterminée, 362, 363
- Dommages résultant de la résiliation unilatérale, 364
- Droit de résilier moyennant avis, 366, 759
- Entente écrite ou verbale, 364
- Expiration du terme, 759-761
- Faculté de résilier le contrat, 367
- Jurisprudence, 364
- Lettre précisant les conditions de travail, 368
- Manquement du salarié à donner un délai de congé, 1090-1092
- Congédiement déguisé, 1091
 - Conséquences, 1090, 1091
 - Devoir d'honorer ses engagements, 1090
 - Jurisprudence, 1091, 1092
 - Motif sérieux pour mettre fin au contrat, 1090
 - Salarié responsable des dommages occasionnés à l'employeur, 1090
- Nature du contrat, 364
- Non-renouvellement, 364
- Obligation de fournir ses services pour une durée minimale, 368
- Obligation de mitiger les dommages, 364
- Période de probation ou d'essai, 369, 593
- Présomption pour une durée indéterminée, 364
- Preuve, 364
- Principes généraux applicables, 364
- Qualification, 365-367, 760, 761
- Reconduction tacite, 372-374, 761
- Application aux conditions essentielles du contrat, 374
 - Condition, 373
 - Durée indéterminée, 374
 - Empêchement à la reconduction, 374
 - Jurisprudence antérieure non applicable, 372, 373
 - Mode de reconduction et durée du contrat, 373
 - Renouvellement pour la même période, 374
 - Travail sans opposition durant cinq jours après l'arrivée du terme, 373
- Renouvellement, 364
- Renouvellement automatique, voir Clause de renouvellement automatique
- Terme extinctif ou précis, 362, 366, 368, 759
- Terme imprécis, 366
- Contrat à durée indéterminée,** 358-361, 761, 762
- Caractéristique de la relation d'emploi, 361
- Congédiement pour motif sérieux ou pour cause juste et suffisante, 360
- Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, 799-802
- Disposition applicable, 358
- Distinction entre le contrat à durée fixe et le contrat à durée indéterminée, 361
- Distinction entre le contrat à durée indéterminée et le contrat à durée déterminée, 362, 363

- Droit à un préavis raisonnable, 358-360, 762
- Emploi sur une base permanente, 361
- Expiration du terme, 761, 762
- Faculté de mettre fin au contrat, 358
- Condition, 358
 - Recours en cas d'exercice abusif de ce droit, 358
- Indemnité tenant lieu de délai de congé, 762
- Intention des parties, 361
- Interdiction de renoncer à l'avance à son droit à l'indemnité, 358, 359
- Légitimité d'interrompre la relation contractuelle, 762
- Manquement du salarié à donner un délai de congé, 1084-1090
- Absence de dommage, 1089
 - Calcul des dommages, 1090
 - Connivence d'un tiers, 1085, 1086
 - Délai insuffisant ou trop court, 1085-1087
 - Dommages moraux, 1088
 - Dommages pour troubles et inconvénients, 1088
 - Durée du préavis lors de la démission de dirigeants d'entreprise ou de salariés-clés, 1087
 - Évaluation du caractère raisonnable du préavis, 1087
 - Exercice de fournir le préavis de manière raisonnable, 1086, 1087
 - Exigence du préavis raisonnable, 1084
 - Fardeau de la preuve des dommages subis, 1088
 - Injonction, 1086
 - Nature de l'obligation du salarié et de l'employeur, 1085
 - Nature des dommages, 1088, 1089
 - Objet du préavis raisonnable, 1084
 - Obligation de loyauté, 1087
 - Préavis suffisant, 1090
 - Recours en dommages, 1086
 - Remboursement des coûts de formation, 1089
 - Renoncement au droit d'un préavis raisonnable, 1085, 1089
- Ordre public de protection, 359
- Période de probation ou d'essai, 369
- Possibilité de réduire ou de prolonger la durée, 360
- Préavis de démission, 361, 762
- Présomption d'être en vigueur pour une période indéterminée, 360
- Qualification, 361
- Contrat d'adhésion**
- Clause abusive, 148, 615
- Clause externe, 714, 729, 730
- Clause relative à la langue du contrat, 585
- Contrat innommé (*sui generis*), 264
- Contrat synallagmatique, 249
- Définition, 104, 729
- Disposition applicable, 104, 713, 729
- Obligation de bonne foi, 123-125
- Police d'assurance, 534
- Qualification, 114, 405, 406, 587, 713, 714
- Régime de bonification, 414, 415

- Règles d'interprétation, 405, 636, 714, 734-739
- Voir aussi* **Clauses du contrat de travail**
- Contrat d'affectation**
Voir **Employeur conjoint et délégation du rôle de l'employeur**
- Contrat d'arbitrage**
Clause d'arbitrage ou compromissoire, 668-673
- Contrat d'entreprise ou de service, 240-249**
- Absence d'obligation de protéger la santé et la sécurité, 241
 - Absence de lien de subordination, 241
 - Augmentation du prix, 244
 - Biens fournis par le client, 244
 - Biens impropres à l'utilisation, 244
 - Biens nécessaires à l'exécution du contrat, 244
 - Cessation du contrat, 248
 - Contrat à forfait, 245
 - Contrat innommé, 241
 - Contrat mixte, 248
 - Contrat verbal ou écrit, 240
 - Définition de contrat d'entreprise, 241
 - Définition de contrat d'entreprise ou de service, 242
 - Distinction entre le contrat d'entreprise ou de service et le contrat de travail, 240, 241
 - Distinction entre le contrat d'entreprise ou de service et le contrat de vente, 244
 - Dommages futurs, 247
 - Droit d'auteur, 545, 546
 - Droit de rétention du client, 245
 - Droits et obligations des parties, 243-246, 248
 - Encadrement juridique de la relation entre un entrepreneur (ou le prestataire de services) et un client, 240
 - Entrepreneur indépendant, 247
 - État d'avancement des travaux, des services et des dépenses, 244
 - Évaluation par un expert, 245
 - Exécution par phases successives, 245
 - Exécution par un tiers, 243
 - Importance de la qualification, 249
 - Intérêts du client, 243
 - Interprétation, 248, 249
 - Moment de la réception, 245
 - Notion de client, 241
 - Obligation d'information et de renseignement, 243
 - Obligation de bonne foi, 248
 - Obligations du client, 243
 - Obligations implicites résultant de la loi, 242
 - Païement des travaux par le client, 243
 - Païement du prix, 240, 245, 246
 - Partage des profits et des pertes, 241, 246, 247
 - Perte de l'ouvrage, 245, 246
 - Perte des biens par force majeure (cas fortuit), 244
 - Prix de l'ouvrage ou du service, 244, 245
 - Réception de l'ouvrage, 246
 - Recours en cas de défaut d'exécution, 246
 - Rédaction du contrat, 248
 - Résiliation du contrat, 242, 246-248
 - Obligation implicite d'un préavis raisonnable, 248
 - Salarié constitué en société par actions, 226-229

- Santé et sécurité au travail, 427
 Sous-traitance, 248
 Sphère d'activités, 240
 Statut de salarié, 247, 248
 Vice apparent/vice caché, 244, 245
- Contrat de mandat**
Voir Mandat
- Contrat de service**
Voir Contrat d'entreprise ou de service
- Contrat de société en commandite**
Voir Société en commandite
- Contrat de société en nom collectif**
Voir Société en nom collectif
- Contrat de vente**
Voir Vente
- Contrat de vente d'entreprise**
Voir Vente d'entreprise
- Contrat innommé (*sui generis*), 5, 264-270**
 Abus de droit, 267, 268, 270
 Caractéristiques, 264
 Catégorisation de la nature du contrat, 265
 Conditions de formation, 264
 Contrat à titre onéreux ou gratuit, 264
 Contrat d'adhésion ou de gré à gré, 264
 Contrat de distribution, 265, 266
 Contrat synallagmatique ou unilatéral, 264
 Créativité des parties, 264
 Difficulté de classer une relation dans une catégorie de contrat précise, 265, 266
 Distinction entre le contrat innommé et le contrat nommé, 264
- Dommages, 267
 Effets découlant de la conclusion du contrat, 264
 Fin du contrat, 267
 – Importance du contexte dans l'exercice de mettre fin au contrat, 267
 Importance de la bonne foi, 266, 267
Joint venture, 266
 Liberté de contracter, 264
 Obligation contractuelle implicite, 270
 Obligations des parties, 266
 Qualification, 265, 266
 Règles applicables, 264
 Résiliation, 266-270
 – Calcul des dommages, 269, 270
 – Défaut de prévoir dans le contrat les conditions de résiliation, 267
 – Évaluation des dommages, 268, 269
 – Nécessité d'un préavis raisonnable, 268, 270
 Utilité du contrat innommé, 264
- Contrat *sui generis***
*Voir Contrat innommé (*sui generis*)*
- Convention collective**
Voir Régime collectif du travail
- Convention d'actionnaires, 197, 288-291**
Voir aussi Compagnie en tant qu'employeur
- Convictions personnelles, 134, 135**
- Cotisation professionnelle, 609, 973, 974**
- Courtier en valeurs mobilières**
Voir Mandat

Coûts de relocalisation, 966-968

Coûts de téléphone cellulaire et d'Internet, 952, 953

Coûts ou subvention pour habitation, 950-952

Allocation de logement et de réinstallation, 951

Dommages indirects, 952

Droit d'utiliser un appartement (concierge), 952

Frais de déménagement, 951, 952

Frais de séjour et de subsistance, 951

Perte d'investissement sur la résidence, 952

Perte monétaire résultant de l'extinction d'un avantage fiscal pendant la période de délai-congé, 950, 951

Rapatriement forcé, 951

Crainte

Voir **Vice de consentement**

Culpabilité à une infraction pénale ou criminelle

Voir **Absentéisme, Santé et sécurité au travail**

Cure de désintoxication

Voir **Abus de drogues et d'alcool**

— D —

Décès, 768, 769, 1131-1133

Déclaration publique

Voir **Obligation de loyauté**

Défaut de remplir ses obligations

Voir **Recours en cas d'inexécution des obligations**

Définition

Acceptation de l'offre, 190

Accord de principe, 119

Actionnaire, 287

Actionnariat, 607

Affectation, 278

Aliénation, 1108

Cadre supérieur, 1056, 1057

Capacité, 165

Cause du contrat, 193

Changement de contrôle, 665, 970

Clause d'arbitrage ou compromissoire, 669

Compagnie, 285

Compétence, 487

Comportement, 206

Concession, 1108

Concurrence déloyale, 621

Congédiement, 776

Consentement, 165

Contrat, 196

Contrat à durée déterminée, 362, 759

Contrat d'adhésion, 104, 729

Contrat d'entreprise, 241

Contrat d'entreprise ou de service, 242

Contrat *intuitu personae*, 213

Contrepartie, 580

Crainte, 173

Délai de congé, 804

Demande en justice, 879, 880

Démision déguisée, 775, 776

Dignité, 443-445

Dirigeant, 296

Distributeur, 266

Dol ou fraude, 173

Dommages moraux, 990

Entreprise, 255, 1107

Environnement de travail sécuritaire et salubre, 424

Erreur, 172

Force majeure (cas fortuit), 765, 767, 1133

Honnêteté, 128

Incompétence, 487
 Indemnité de séparation, 652
 Indemnité tenant lieu de délai de congé, 652
 Injonction, 1093
Joint venture, 266
 Jugement déclaratoire, 1092
 Lésion, 176
 Lésion professionnelle, 984
 Lien de subordination, 220
 Motif sérieux, 780, 781
 Objet du contrat, 194
 Offre, 187
 Ordonnance de sauvegarde, 1099
 Outrage au tribunal, 1093
 Parachute doré (*golden parachute*), 290, 667
 Pourboire, 389
 Prescription, 877
 Programme de prévention, 431
 Règle *contra proferentem*, 712
 Règle de la régie interne (*indoor management rule*), 302
 Règle *ejusdem generis*, 710
 Rémunération, 382, 384, 594
 Révision judiciaire, 1093
 Salaire, 382-384, 984, 985, 1131
 Salarié-cadre supérieur, 236
 Société en nom collectif, 254
 Société en participation, 260, 261
 Sollicitation, 566
 Structures paritaires, 427
 Suspension disciplinaire, 378
 Transaction, 1114

Définition des fonctions

Voir **Clauses du contrat de travail**

Défis internationaux et transfrontaliers

Voir **Problèmes internationaux et transfrontaliers**

Délai de congé

Aucun délai prévu par le contrat, 800
 Clause de préavis, de délai de congé ou d'indemnité de départ, 656-660, 800-802, 833, 834
 Confusion entre le délai de congé (préavis) et la détermination du montant à recevoir à titre d'indemnité, 804
 Congédiement pour motif sérieux ou pour cause juste et suffisante, 779
 Contrat à durée indéterminée, 799-802
 Définition, 804
 Détermination de la durée du délai de congé, *voir*
 Évaluation du délai de congé raisonnable
 Dommages causés par le manquement du salarié à donner un délai de congé, 1083-1092
 Durée déraisonnable, 801, 802, 834, 835
 Évaluation du délai de congé raisonnable, 802-833

- Âge et sexe, 811, 812
- Circonstances particulières à chaque cas, 805
- Conditions défavorables dans le domaine d'expertise du salarié, 826-830
- Contexte économique, 828, 829
- Démarches d'emploi, 829, 830
- Difficulté d'emploi, 817, 818, 826
- Difficultés financières de l'employeur, 819-821
- Éléments à considérer, 802-805, 830-833

- Emploi du terme «notamment», 805
- Exception, 806
- Exercice discrétionnaire, 803
- Incitation à quitter un emploi stable, 821-825
- Industrie ne jouissant pas d'une haute réputation, 827
- Moment de l'évaluation, 802
- Nature de l'expérience du salarié, 830
- Nature du travail, 807, 808
- Nombre d'années de service, 814-817
- Position hiérarchique, 808-810
- Rareté et disponibilité du poste, 809
- Rémunération, 810, 812-814
- Représentations de l'employeur à l'embauche, 825, 826
- Salarié sans emploi au moment où il a été recruté, 825
- Scolarité du salarié, 817, 818
- Secteur hautement compétitif, 827, 828
- Secteur pointu ou très spécialisé, 810, 828, 829
- Situation familiale du salarié, 826
- Statut d'étudiant, 818
- Forme du préavis, 836-838
 - Aucune forme précise, 836
 - Entente entre les parties, 836
 - Intention claire de l'employeur, 837
 - Préavis à un salarié-cadre supérieur, 837, 838
 - Préavis verbal, 836, 837
- Indemnité pour perte de salaire, 807
- Interdiction de renoncer à l'avance, 142, 143, 833
- Objectif, 799, 803, 804
- Obligation de bonne foi, 142, 143, 159, 161, 162
- Paiements reçus pendant le délai de congé, 1045-1052
 - Allocation de retraite, 1045, 1046
 - Assurance en remplacement du revenu, 1046-1050
 - Paiements reçus en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, 1051
 - Paiements reçus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, 1015, 1052
- Période d'invalidité, 807
- Période de probation ou d'essai, 591-594, 806
- Position vulnérable du salarié, 142
- Proposition contraire à la loi ou à l'ordre public, 142, 143
- Protection des salariés, 833-836
 - Clause de délai de congé moindre, 833
 - Délai de congé déraisonnable et insuffisant, 834, 835
 - Dispositions applicables, 833
 - Nature de la protection et moment où le salarié peut y renoncer, 835, 836
- Régime d'achat d'actions, 602, 603
- Régime d'options d'achat d'actions (*Stock Option Plan*), 599
- Salarié-cadre supérieur, 803, 808, 837, 838

- Situations dans lesquelles le délai de congé est déterminé, 800-802
- Vocation indemnitaire, 799
- Voir aussi* **Indemnité tenant lieu de délai de congé**
- Délégation du rôle de l'employeur**
- Voir* **Employeur conjoint et délégation du rôle de l'employeur**
- Déloyauté**
- Voir* **Concurrence déloyale, Obligation de loyauté**
- Démission**
- Accord d'emploi avec quelqu'un d'autre, 776
- Aptitude à consentir, 168
- Avances, 409, 410
- Clause de parachute doré (*golden parachute*), 666-668
- Clauses de non-concurrence et de non-sollicitation, 162
- Comportement assimilé à une démission, 772, 774
- Conditions de validité, 772, 773
- Conduite des parties, 773, 774, 776
- Contrat à durée déterminée ou indéterminée, 769, 772
- Délai de congé, 769-771
- Démission collective, 295, 296, 333, 530, 533, 534, 551
- Démission déguisée, 161, 329, 773-776, 838, 839, 852, 1091
- Démission en blanc, 289
- Démission forcée, 442, 773, 844, 907
- Démission tacite, 774
- Démission volontaire ou forcée, 773
- Départ précipité et intempestif, 771
- Dommmages contractuels, 893, 1090
- Dommmages pour troubles et inconvénients, 770, 771
- Droit du salarié, 772
- Durée du préavis, 769-771, 1087-1089
- Élément objectif et subjectif, 772
- Exemples, 772
- Formalités, 198
- Incitation à démissionner d'un emploi stable, 824
- Indemnité tenant lieu de délai de congé, 324
- Intention de démissionner, 772-774, 776
- Manque d'intérêt, 774
- Manquement de remettre un avis, 770, 775
- Mesure administrative, 375
- Motif sérieux, 772
- Objet du préavis, 1084
- Occasion d'affaires de l'ancien employeur, 572
- Paiement des commissions de ventes, 730, 731
- Préavis raisonnable, 361, 659, 762, 769, 859, 1087
- Préjudice sérieux, 770
- Preuve, 773, 774
- Qualification, 333, 336, 349, 615, 769
- Recherche d'un nouvel emploi, 776
- Renonciation à recevoir le préavis, 361, 1085
- Régime d'options d'achat d'actions (*Stock Option Plan*), 599
- Régime de bonis, 606, 907
- Sollicitation des clients, 566
- Dénigrement de l'employeur**
- Voir* **Obligation de loyauté**

- Dépendance à l'alcool ou aux drogues**
Voir **Abus de drogues et d'alcool**
- Dépenses de recherche d'emploi**, 964-966
- Dépenses pour vêtements**, 972
- Développements socio-économiques**
Voir **Changements socio-économiques**
- Diffamation**
 Dommages extracontractuels de l'employeur, 1078
 Dommages moraux, 994, 999, 1005, 1006
 Vie privée, 454
- Difficultés financières de l'employeur**, 321, 342, 393, 764-766, 819-821, 831, 841, 906, 1133, 1136
- Dignité du salarié**, 426, 441-448
 Atteinte à la dignité, 441, 442, 445-448
 Cadre convenable d'exécution du travail, 441
 Climat de travail détérioré, 441
 Congédiement déguisé, 446, 447
 Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, 442, 443
 Disposition de la Charte québécoise, 443
 Dommages moraux, 442, 443, 447
 Enquête de l'employeur trop hâtive, 446
 Manque de civilité, 446-448
 Milieu de travail hostile, 447
 Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 442
 Notion de dignité, 443-445
- Obligation de l'employeur, 441, 445
 Protection contre toutes formes de harcèlement, 441, 445
 Santé et sécurité au travail, 426
 Sentiment d'insécurité et d'isolement, 446
- Diligence**
Voir **Obligation de prudence et de diligence**
- Directives et assistance**
Voir **Obligation de fournir le travail, Obligation de se soumettre aux directives de l'employeur**
- Dirigeant**
Voir **Administrateur, dirigeant ou actionnaire**
- Discrétion du salarié**
Voir **Obligation de confidentialité**
- Discrimination**
 Discrimination dans l'embauche fondée sur l'état civil, 554
 Protection contre la discrimination, 39-42
 Vie privée, 449, 450
- Division de l'ouvrage**, 3, 4
- Doctrine**
Voir **Sources du droit**
- Doctrine de l'illégalité**
 Proposition contraire à la loi ou à l'ordre public, 142
- Dol**
Voir **Vice de consentement**
- Dommages contractuels de l'employeur**, 647, 783, 1071-1104
 Causes d'invalidité du contrat, 1071
 Compensation monétaire, 868

- Ingérence d'un tiers dans les relations contractuelles, 1100-1104
- Attitude assimilable à de l'aveuglement volontaire, 1102
 - Clause de non-concurrence, 1102-1104
 - Clause pénale, 1102, 1103
 - Connaissance du contenu du contrat de travail, 1102, 1104
 - Dommages-intérêts, 1102
 - Effet relatif du contrat, 1103
 - Nouvel employeur, 1104
 - Preuve, 1102
 - Responsabilité extracontractuelle, 1100, 1103
- Manquement d'une clause pénale par le salarié, 1082, 1083
- Clause de non-concurrence, 1083
- Manquement du salarié à donner un délai de congé, 1083-1092
- Contrat à durée déterminée, 1090-1092
 - Contrat à durée indéterminée, 1084-1090
 - Importance de distinguer le type de relation contractuelle, 1083
- Manquement du salarié à ses obligations, 1074-1078
- Atteinte à un droit conféré par la Charte québécoise (dommages punitifs ou exemplaires), 1077
 - Demande reconventionnelle pour recouvrement des pertes, 1077
 - Droit de l'employeur à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation, 1077
 - Faute dans l'exécution des tâches, 1077
 - Faute intentionnelle aux obligations déontologiques, 1075
 - Frais de formation, 1077, 1078
 - Latitude dans l'exécution de ses tâches et lien de confiance (sanction des tribunaux), 1076
 - Manquement à l'obligation de loyauté, 1076
 - Obligation de mitiger les dommages, 1075
 - Obligation de rembourser, 1074, 1075
 - Obligations légales découlant du statut de salarié, 1076
 - Préjudice découlant de la fin abrupte du contrat de travail, 1076
 - Transaction financière entraînant des pertes ou contraire aux instructions du client, 1074, 1075
- Manquement du salarié à son obligation d'information et de renseignement, 1071-1074
- Attitude incompatible avec l'obligation de bonne foi, 1073
 - Éléments principaux de l'obligation d'information et de renseignement, 1073
 - Erreur provoquée par le dol ou la fraude, 1071, 1072
 - Lésion, 1074
 - Obligation de divulguer les informations pertinentes relatives à ses obligations contractuelles, 1071

- Sanctions, 1073, 1074
 - Obligation de réparer le préjudice et d'indemniser l'employeur, 1071, 1082
 - Ordonnance de sauvegarde, 1099, 1100
 - Profits mal acquis, 1079, 1080
 - Activité concurrentielle, 1080
 - Application des principes du mandat, 1079, 1080
 - Manquement aux obligations de loyauté et de bonne foi, 1079, 1080
 - Possesseur de mauvaise foi, 1079
 - Recours en dommages-intérêts, 647
 - Recours extraordinaires, 1092-1100
 - Injonction, 1092-1100, 1102
 - Jugement déclaratoire, 1092, 1093
 - Liste des recours, 1092
 - Ordonnance de sauvegarde, 1099-1100
 - Outrage au tribunal, 1093
 - Remèdes exceptionnels, 1092
 - Révision judiciaire, 1093
 - Recours pour salaire versé en trop au salarié, 1080-1082
 - Avances de commissions, 1081, 1082
 - Conditions jurisprudentielles du recours en répétition, 1081
 - Obligations des parties, 1080
 - Salaire versé en trop assimilé au paiement fait par erreur, 1081
 - Type de dommages, 1071
 - Valeur relative des fautes du demandeur-salarié, 783
- Dommmages contractuels du salarié, 893-980**
- Analyse individuelle, 841
 - Autres chefs de dommages, 921-980
 - Augmentation de salaire, 944, 945
 - Boni incitatifs à l'embauche, 936-938
 - Clause de parachute doré (*golden parachute*), 970, 971
 - Clause prévoyant l'indemnité pour le délai de congé, 975-978
 - Clubs privés, 955, 956
 - Compensation pour taux de fiscalité supérieurs dans différentes juridictions, 948, 949
 - Compte de dépenses, 953-955
 - Congé de maladie non utilisé, 962, 963
 - Congé de préretraite, 968, 969
 - Congé sabbatique, 979, 980
 - Contribution au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un salarié par l'employeur, 957
 - Cotisations professionnelles, 973, 974
 - Coûts de relocalisation, 966-968
 - Coûts de téléphone cellulaire et d'Internet, 952, 953
 - Coûts ou subvention pour habitation, 950-952
 - Dépenses de recherche d'emploi, 964-966
 - Dépenses pour vêtements, 972
 - Heures supplémentaires, 963, 964

- Honoraires payés directement à la compagnie de gestion par les franchisés, 979
 - Indemnité de départ (paie de séparation), 945-948
 - Limitation, 979
 - Participation aux profits, 941-943
 - Perte de prestations d'assurance-emploi, 979
 - Perte de qualification aux bénéfices d'assurance-emploi fédérale, 957
 - Plan d'achat d'actions, *voir* Régime d'achat d'actions
 - Plan d'assurance globale non spécifié, 958, 959
 - Plan d'assurance-maladie ou d'invalidité, 960-962
 - Plan de retraite supplémentaire pour dirigeants (SERP), 956
 - Préjudice fiscal, 973
 - Prêt bancaire à la suite d'un congédiement, 972, 973
 - Prime d'éloignement, 950
 - Promotion imminente, 949
 - Régime d'achat d'actions, 921-929
 - Régime d'options d'achat d'actions (*Stock Option Plan*), 929-936
 - Régime des rentes du Québec, 957, 958
 - Rémunération différée, 972
 - Subsidés à l'éducation et frais de scolarité, 974, 975
 - Unités d'actions restreintes (UAR) (*Restricted Share Units*), 938-941
 - Usage de meubles personnels pour des travaux effectués pour l'employeur, 980
- Calcul des dommages, 894
 - Chefs de dommages les plus fréquents, 896-921
 - Bénéfices marginaux, montant global, 919, 920
 - Boni ou participation aux profits, 903-909
 - Commissions, 899-903
 - Paie de vacances, jours fériés et congés sociaux, 898, 899
 - Régime de retraite, 909-918
 - Salaire de base, 897, 898
 - Utilisation d'une automobile, d'un avion, d'un bateau ou autre véhicule, 920, 921
 - Compensation monétaire, 868
 - Délai de congé, 893-896
 - Détermination des obligations entre les parties, 893
 - Distinction entre l'offre et l'ordre de relocalisation, 341
 - Droit de réclamer des dommages, 896, 897
 - Évaluation des dommages, 895, 897, 900, 910
 - Importance de la date de la cessation d'emploi, 897
 - Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 324, 327, 588, 846
 - Notion de rémunération, 897
 - Nouvel employeur, 1108
 - Période de temps des dommages, 897
 - Preuve, 893, 896
 - Qualification du contrat, 893, 894
 - Question de faits, 841
 - Relation de causalité, 893

Valeur des avantages sociaux,
896

Voir aussi **Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante**

Dommages et recours de l'employeur

Voir **Dommages contractuels de l'employeur, Dommages extracontractuels de l'employeur, Recours en cas d'inexécution des obligations**

Dommages et recours du salarié, 1021-1070

Condamnation aux dépens, 1027

Devises étrangères, *voir* Taux d'échange

Dommages punitifs ou exemplaires, 1021-1026, 1054-1056

- Abus de droit, 1026
 - Attitude de l'employeur portant atteinte aux droits fondamentaux du salarié, 1056
 - Caractère autonome, 1055
 - Critères d'octroi, 1024, 1054
 - Détermination du montant, 1024
 - Disposition applicable, 1022
 - Double emploi avec les dommages-intérêts, 1024
 - Jurisprudence, 1023-1025
 - Notion d'atteinte illicite et intentionnelle, 1054
 - Notion d'inconduite, 1025, 1026
 - Objectif, 1022, 1024, 1055
 - Pénalité civile, 1022
 - Preuve, 1024, 1025
 - Quantification, 1022
- Exécution provisoire nonobstant appel, 1040-1043
- Cas d'application prévus par la loi, 1040

- Disposition applicable, 1040
- Examen par le tribunal des circonstances de la cause, 1042, 1043
- Exécution partielle du jugement, 1042
- Facteurs d'ouverture de la demande, 1040, 1041
- Interprétation restrictive, 1040
- Mesure exceptionnelle, 1040
- Motifs insuffisants ou injustifiés, 1043
- Motifs justifiant l'application, 1041, 1042
- Raison d'être, 1040

Fin de non-recevoir, 1068-1070

- Application du recours, 1068
- Caractère exceptionnel, 1069
- Comportement déloyal, 1069, 1079
- Jurisprudence, 1069
- Omission de se renseigner, 1068

Frais d'experts, 1032, 1033

- Chefs d'accusation doubles, 1032
- Décision d'octroyer les frais d'experts, 1033
- Inadmissibilité du témoignage de l'expert, 1032, 1033
- Preuve, 1033

Frais extrajudiciaires, 1027-1032

- Abus de procédures, 1027-1032
- Arrêt de principe, 1028
- Chef fréquent de réclamation, 1027
- Critères d'application, 1028
- Preuve, 1030-1032

Frais judiciaires, 1027

- Honoraires spéciaux, 1034-1037
 - But ciblé, 1034
 - Cause importante, 1034
 - Critères d'application, 1034-1036
 - Enquêteur privé, 1037
 - Honoraires rarement octroyés par le tribunal, 1034
 - Principes directeurs, 1036, 1037
 - Travail exceptionnel fait par un avocat, 1034
- Intérêts sur dommages accordés, 1037, 1038
 - Décision d'octroyer des intérêts au taux légal, 1038
 - Disposition applicable, 1037
 - Motifs de refus d'octroyer l'indemnité additionnelle, 1038
 - Taux du marché, 1037
- Offre de consignation, 1044, 1045
 - Transaction, quittance finale, 1045
- Ordonnance de sauvegarde, 1043, 1044
 - Durée, 1043
 - Fins conservatoires, 1043
 - Mesure judiciaire discrétionnaire, 1043
 - Objectif, 1043, 1044
 - Rétablissement de l'équilibre contractuel, 1044
- Paiements reçus pendant le délai de congé, 1021, 1045-1052
 - Allocation de retraite, 1045, 1046
 - Indemnité de remplacement du revenu, 1046-1050
 - Paiements reçus en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, 1051
 - Paiements reçus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, 1051, 1052
 - Revenus provenant d'un emploi, 1050, 1051
- Protection contre la saisie salariale, 1021
- Questions accessoires au droit de réclamer des dommages, 1021
- Recours collectif, 1021
- Recours statutaires, 1021, 1053-1068
 - *Charte de la langue française*, 48
 - *Charte des droits et libertés de la personne*, 39, 48, 1054-1056
 - *Code du travail*, 1060, 1061
 - Demande de redressement en cas d'abus (redressement en équité), 1061-1068
 - *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, 1060
 - *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, 1060
 - *Loi sur les normes du travail*, 45, 144, 145, 1056-1059
 - Recours en vertu des lois du travail, 1053
 - Recours pénal, 1060
 - Salarié victime d'une pratique interdite, 1057, 1058
- Salarié syndiqué, 24
- Secteur public québécois et canadien, 30, 31, 33
- Tarif des honoraires judiciaires, 1027
- Taux d'échange, 1038, 1039
 - Conséquence de la devise sur plusieurs points, 1038
 - Date de prise d'effet, 1039

- Variation entre deux devises, 1039

Vice de consentement, 199-204

Voir aussi **Dommages contractuels du salarié, Dommages extracontractuels du salarié, Obligation de mitiger les dommages, Recours en cas d'inexécution des obligations**

Dommages extracontractuels de l'employeur, 1078, 1079

Cas d'application, 1078

Disposition applicable, 1078

Dommages moraux, 1079

Poursuite en diffamation, 1078

Voir aussi **Recours en cas d'inexécution des obligations**

Dommages extracontractuels du salarié, 981-1019

Abus de droit, 982, 991, 993, 998, 999, 1012

Comportement des mandataires de l'employeur, 1013-1019

- Disposition applicable, 1014

- Intention de nuire ou de causer un préjudice, 1014-1016

- Levée du voile corporatif, 1013

- Obligation *in solidum* (solidarité imparfaite), 1017-1019

- Preuve, 1014

- Responsabilité extracontractuelle des mandataires, 1015

- Responsabilité personnelle des mandataires, 1013, 1016, 1017

Composantes, 981

Disposition applicable, 982

Dommages moraux, 983, 984, 990-1013

- Abus de droit, 991, 993, 998, 999, 1012

- Après la cessation d'emploi, 999-1013

- Atteinte à la dignité, 442, 443, 447, 998

- Certificat de travail, 1007

- Définition, 990

- Dénigrement, 1004, 1008, 1010, 1012, 1013

- Diffamation, 994, 999, 1005, 1006

- Discrétion judiciaire, 994

- Divulgence de renseignements médicaux, 1003

- Dommages additionnels, 991

- Évaluation des dommages, 990, 994

- Faute caractéristique distincte de l'acte de congédier, 990, 992, 1007

- Filature dans des endroits publics, 1011

- Formes de souffrance, 1009

- Informations non pertinentes, trompeuses ou incorrectes, 1004

- Lors de la cessation d'emploi, 995-999

- Mauvaise foi, conduite malicieuse ou négligence de l'employeur, 990, 991, 995, 1004, 1008, 1010, 1012

- Obligation d'agir avec discrétion et respect, 996, 1009

- Obligation d'information et de renseignement, 1004

- Obligation de bonne foi, 992, 993, 1011

- Preuve, 995, 999-1002

- Propos mensongers et calomnieux, 1008

- Références sur un salarié, 1004, 1005
- Reproches injustifiés, 1007
- Situation humiliante ou embarrassante, 995-999, 1001, 1007, 1010, 1011
- Vie privée et réputation, 999, 1003, 1007
- Dommages punitifs ou exemplaires, 983-985
- Double indemnisation, 983
- Faute civile, 983
- Fondement légal, 981-984
- Limites du droit de réclamer en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, 984-990
 - Absence de demande d'indemnisation à la CSST, 986
 - Compétence exclusive de la CSST, 987-989
 - Dépression, 988-990
 - Dommages exemplaires ou punitifs, 985
 - Exclusion du recours de droit commun, 984
 - Immunité civile ayant pour effet d'exclure tout recours fondé sur la Charte, 985
 - Indemnisation du travailleur victime d'une lésion professionnelle, 984
 - Notion de lésion professionnelle, 984
 - Notion de salarié, 984, 985
 - Perte de capacité de gagner des revenus, 988
 - Prohibition du recours en responsabilité civile, 985, 986
 - Régime non facultatif, 987
- Négligence ou faute de l'employeur, 981, 982, 990, 991, 995, 1004, 1008, 1010, 1012
- Obligation de bonne foi, 982, 992, 993, 1011
- Règles applicables, 981
- Voir aussi* **Recours en cas d'inexécution des obligations**
- Dommages punitifs ou exemplaires**
- Voir* **Dommages et recours du salarié, Dommages extracontractuels du salarié**
- Drogues et alcool**
- Voir* **Abus de drogues et d'alcool**
- Droit au respect de sa vie privée**
- Voir* **Vie privée**
- Droit d'auteur**, 544-548
 - Concept d'œuvre, 545
 - Contrat d'entreprise ou de service, 545, 546
 - Copropriété, 546
 - Droit automatique, 547
 - Droit conféré, 544
 - Droit exclusif, 544
 - Durée, 545
 - Interprétation, 545, 547
 - Licence d'utilisation, 546
 - Objet de la Loi, 544
 - Présomptions, 547
 - Preuve, 548
 - Principe de base, 544
 - Programme informatique, 545
 - Qualité d'auteur, 544
 - Restriction à l'obtention du droit, 544
 - Sous-traitant, 546
 - Suggestion et esquisse, 544
 - Titulaire du droit, 545-547

- Travail exécuté en dehors des heures du travail, 546, 547
- Utilisation de documents identiques, 548
- Droit de refus**
Voir Santé et sécurité au travail
- Droit de se lancer en affaires**
Voir Obligation de mitiger les dommages
- Droit international privé québécois**
- Normes d'ordre public obligatoires, 75-78
- Clause de non-concurrence, 77, 78
 - Délai de congé, 75
 - Demandes incidentes ou reconventionnelles, 77
 - Dispositions d'ordre public, 76
 - Loi de l'État où le travailleur accomplit son travail, 75
 - Mesures provisoires ou conservatoires, 77
 - Protection des personnes et des biens au Québec, 77
- Droit international public québécois**, 62-75, 79, 80
- Compétence internationale des tribunaux québécois, 64-72
- Absence de compétence, 64
 - Actions personnelles à caractère extrapatrimonial et familial, 64
 - Actions personnelles à caractère patrimonial, 64
 - Activité commerciale, 70, 71
 - Domicile au Québec, 64
 - Exceptions, 68-70
 - Inopposabilité de la renonciation de la compétence, 66, 67
 - Lien réel et substantiel, 65
 - Lien suffisant avec le Québec, 69, 70
 - Notion de résidence, 66, 67
 - Personne morale, 65
 - Protection des travailleurs, 65, 66
 - Refus de décliner compétence, 68-70
 - Règle de courtoisie, 65, 68
 - Règle du *forum non conveniens*, 68
 - Règles d'attribution de compétence, 68, 69, 71, 72
 - Règles de base, 64
 - Renonciation de la compétence, 64
- Mobilité des travailleurs, 62
- Reconnaissance et exécution des décisions étrangères, 72-75, 79, 80
- Emploi à l'étranger, 79, 80
 - Réciprocité de compétence, 74, 75
 - Règle de courtoisie, 75
 - Requête en déclinaison de compétence, 73
 - Requête en irrecevabilité, 73, 74
- Droits de direction**, 223, 224, 426, 440, 441, 445, 457, 496, 563, 658, 840, 845, 858
- Droits de gérance**
- Congédiement déguisé, 840, 841, 845
 - Obligation d'honnêteté, 520, 522
 - Relations intimes au travail, 514
 - Restriction, 145, 146
- Droits et libertés fondamentaux**, 20, 38-40, 180, 515, 532, 570, 1056, 1193

Durée du contrat de travail

Voir **Clauses du contrat de travail, Contrat à durée déterminée, Contrat à durée indéterminée, Obligation de fournir le travail**

— E —

Échange d'informations privilégiées ou confidentielles

Voir **Obligation de confidentialité**

Échange précontractuel

Voir **Obligation de bonne foi**

Éléments constitutifs du contrat de travail, 212-225

Caractéristiques du contrat de travail, 213

Catégories de contrats, 213

Contenu fondamental du contrat de travail, 213

Contrat bilatéral, 213

Contrat innommé, 213

Contrat nommé, 213

Contrat successif, 213

Définition du contrat *intuitu personae*, 213

Disposition applicable, 212

Distinction entre le contrat à exécution successive et le contrat à exécution instantanée, 214

Lien de subordination, 219-225

– Administration, dirigeant ou actionnaire, 223, 224

– Cas d'espèce, 224

– Critères de détermination, 221, 222

– Critères permettant d'analyser la situation d'un travailleur, 224

– Définition de lien de subordination, 220

– Degré d'autonomie, 224

– Degré de contrôle ou d'autorité, 219, 220, 224

– Distinction entre la relation employeur-salarié et l'entrepreneur indépendant, 220-222

– Droit de surveillance et de direction immédiate, 224

– Élément permettant de définir une relation d'emploi, 219, 220, 223

– Lois du travail d'ordre public, 225

– Obligation de se soumettre aux directives de l'employeur, 223

– Possibilité de s'autogérer, 224

– Pouvoir de contrôle et de direction de l'employeur, 220, 223

– Profession ou salarié spécialisé, 220, 221

– Qualification du contrat, 224, 225

– Salarié non spécialisé, 221

Nécessité de travailler pour un autre employeur, 215, 216

– Incorporation du salarié, 215, 216

Obligation de fournir une prestation de travail, 215, 216

Qualification du contrat, 214

– Distinction entre la qualification et l'interprétation du contrat, 214

– Importance de la qualification pour l'employeur, 215

– Question de droit, 214

Règles de droit applicable, 213

Rémunération, 216-219

– Administrateur, dirigeant ou actionnaire, 216, 218

– Bénévole non rémunéré, 217, 218

- Contrat à titre gratuit, 217
- Contrat *intuitu personae*, 219
- Cours de formation, 217
- Critère permettant de déterminer l'existence d'une relation d'emploi, 216
- Distinction entre le paiement reçu à titre de administrateur et celui reçu à titre de salarié, 216
- Distinction entre les commissions et la participation aux profits et pertes, 216
- Formes de rémunération, 216
- Honoraires, 218, 219
- Identification de la source de l'obligation de rémunérer, 218
- Mise en garde contre les dangers inhérents au flou lié au statut du salarié, 218
- Modes de fixation du salaire, 216
- Notion d'embauche, 218
- Participation aux profits et pertes, 216, 217
- Question de faits, 216
- Salaire minimum, 216
- Salarié en tant qu'individu, 219

Sources de droit, 214

Statut d'un individu

- Examen du contexte, 214, 215
- Importance du statut de salarié, 215

Emploi à l'étranger, 78-81

Motifs pour refuser de déclarer exécutoire une décision étrangère, 79, 80

Moyen de défense, 79

Questions à considérer, 80

Recommandations avant d'accepter un emploi à l'étranger, 79

Reconnaissance et exécution des décisions étrangères, 79, 80

Emploi en probation ou à l'essai

Voir **Période de probation ou d'essai**

Employé

Voir **Salarié**

Employeur

Notion, 53-58

Statut juridique, 237-239

- Aucune nécessité d'avoir une entreprise, 237
- Catégories de contrats dans le milieu du travail, 239
- Contrat mixte, 239
- Critères de détermination, 238, 239
- Employeur-individu (avantages/désavantages), 238, 239
- Formes juridiques de l'employeur, 237
- Importance du statut de l'employeur pour les salariés, 237
- Petite entreprise, 238
- Qualification du contrat, 238, 239
- Relations multidimensionnelles, 239
- Responsabilité et recours variables selon le statut de l'employeur, 237, 238

Voir aussi **Compagnie en tant qu'employeur, Dommages contractuels de l'employeur, Dommages extracontractuels de l'employeur, Employeur conjoint et délégation du rôle de l'employeur, Obligation de se soumettre aux directives de l'employeur**

Employeur conjoint et délégation du rôle de l'employeur, 270-283

- Contrôle par une tierce partie, 270-278
 - Analyse de la relation tripartite commune aux agences de placement de personnel, 276, 277
 - Application des critères reconnus par l'affaire *Pointe-Claire*, 273-275
 - Approche globale afin d'identifier le véritable employeur dans une relation tripartite, 274
 - Critères de détermination du véritable employeur, 270-278
 - Employeurs conjoints, 271, 272
 - Étude du lien de droit, 271, 272
- Entente d'affectation d'un salarié à un tiers, 278-281
 - Critères de détermination du véritable employeur, 279-281
 - Définition d'affectation, 278
 - Distinction entre poste permanent et poste par affectation, 279
 - Phraséologie du contrat d'affectation, 280
 - Preuve documentaire, 280
 - Question soulevée, 278
 - Rapprochement entre l'affectation et le transfert temporaire, 280
 - Test non uniforme, 279
- Entreprises sous la même administration, 281-283
 - Compagnie résultant d'une restructuration, 283
 - Continuation de l'employeur, 282, 283

- Employeurs conjoints, 282
- Nouvelle entité fusionnée, 282, 283
- Réorganisation d'une compagnie, 282
- Répartition du pouvoir au sein d'une organisation, 281

Encadrement légal des différents contrats dans le milieu du travail*Voir* **Catégories de contrats****Enregistrement de conversations téléphoniques**

Vie privée, 452, 453

Entrepreneur

- Distinction entre la relation employeur-salarié et l'entrepreneur indépendant, 220-222
- Participation aux profits et pertes, 217
- Statut d'entrepreneur
 - Lois fiscales, 52, 58

Voir aussi **Contrat d'entreprise ou de service****Environnement de travail sécuritaire et salubre***Voir* **Santé et sécurité au travail****Équipements et espace***Voir* **Obligation de fournir le travail****Équité, 90**

Source d'obligations implicites d'un contrat, 720-722

Équité procédurale, 235**Équité salariale, 394, 395****Erreur***Voir* **Vice de consentement****Erreur de droit, 158, 687, 690, 703, 708, 720, 1115**

Erreur de jugement*Voir* **Conduite au travail****Erreur provoquée par le dol ou la fraude***Voir* **Vice de consentement****État de santé**

Vie privée, 449, 450

État de subordination*Voir* **Éléments constitutifs du contrat de travail****Évolution et contexte du contrat de travail***Voir* **Réflexion sur les contrats et le milieu du travail****Exécution du contrat**

Obligation de bonne foi, 92, 150-157

Exécution du travail, 467-517

Compétence, 486-493

- Absence de discipline personnelle, 490
- Approche mixte, 490
- Critères d'évaluation, 491
- Définition, 487
- Dirigeant, 489
- Encadrement suffisant, 489
- Imperfection ou erreur, 487
- Improductivité, 490
- Incapacité, 493
- Incompétence, 487, 490-493
- Insatisfaction quant au rendement général, 492
- Insouciance équivalant à une rupture du lien d'emploi, 488
- Intensité de l'obligation, 486, 487
- Manque de qualifications et d'expérience, 488
- Mesure administrative, 491
- Mesure d'évaluation, 487

- Motif sérieux de congédiement, 488, 489, 490, 493
- Niveau de rendement, 488
- Preuve, 490
- Qualité du travail, 492
- Qualités requises, 486
- Rendement insatisfaisant, 488, 490-492
- Salarié récompensé, 491
- Suggestion d'amélioration, 490
- Temps raisonnable pour s'ajuster, 489

Composantes de l'obligation, 467, 468

Conduite au travail, 493-517

- Attitude, 493-500
- Conflit de personnalités, 511, 512
- Directives contraires à un code de déontologie professionnelle, 509-511
- Relations intimes au travail, 512-517
- Respect des directives, 500-509

Élément essentiel du contrat de travail, 467

Interprétation, 467, 468

Obligation de prudence et de diligence, 467

Présence au travail, 468-486

- Absentéisme, 470-482
- Abus de drogues et d'alcool, 483-486
- Capacité d'exécuter les fonctions, 468
- Exécution personnelle du travail, 469
- Interdiction de déléguer sans autorisation, 469
- Présence régulière et ponctuelle, 468

- Refus ou défaut d'exécuter le travail, 469
 - Référence à la jurisprudence arbitrale, 468
 - Régime collectif du travail, 468
 - Sources de l'obligation, 467, 468
 - Exécution provisoire nonobstant appel**, 1040-1043
 - Extinction du contrat de travail**
Voir **Cessation du contrat de travail, Continuité et cessation du contrat de travail**
- F —
- Facebook**
Voir **Réseaux sociaux**
 - Faillite**, 257, 261, 765, 766, 819, 875, 1105, 1110, 1111, 1125-1131
 - Capacité d'intenter une action en tant que failli non libéré, 1130, 1131
 - Réclamation prouvable, 1128
 - Responsabilité des administrateurs, 1125-1127
 - Statut des créances des salariés dans les lois régissant la faillite et l'insolvabilité, 1128-1130
 - Falsification de documents**
Voir **Obligation d'honnêteté**
 - Fausse déclarations**
Obligation d'honnêteté, 521
 - Fausse déclarations à l'embauche**
 - Erreur provoquée par le dol ou la fraude, 178-182
 - Obligation de bonne foi, 130
 - Fausse représentations**
 - Erreur provoquée par le dol ou la fraude, 185
 - Obligation d'honnêteté, 129
 - Obligation de bonne foi, 124, 129
 - Fin de non-recevoir**, 1068-1070
 - Fin du contrat de travail**
Voir **Cessation du contrat de travail, Continuité et cessation du contrat de travail**
 - Fonction publique fédérale ou provinciale**
Voir **Secteur public québécois et canadien**
 - Force majeure (cas fortuit)**, 243, 244, 347, 487, 746, 764-768, 856, 1133-1136
 - Force obligatoire du contrat**
Voir **Interprétation du contrat**
 - Formation, information et supervision**
Voir **Clauses du contrat de travail, Santé et sécurité au travail**
 - Formes du contrat de travail**
Voir **Conditions essentielles à un contrat de travail**
 - Formes juridiques de l'employeur**
Voir **Compagnie en tant qu'employeur**
 - Forum économique mondial**, 1141, 1185
 - Fournir le travail**
Voir **Obligation de fournir le travail**
 - Frais d'experts**, 1032, 1033
 - Frais de déménagement**, 386, 951, 952, 966-968
 - Frais de formation**, 650, 651, 1077, 1078
 - Frais de scolarité**, 974, 975
 - Frais extrajudiciaires**, 1027-1032

Frais judiciaires, 1027

Fraude

Obligation d'honnêteté, 521, 522
Soulèvement du voile corporatif,
307, 308

Voir aussi **Vice de consentement**

Fraude à la loi

Salarié constitué en société par
actions, 229

Fusion d'entreprises

Voir **Continuité et cessation du
contrat de travail**

— G —

Genre de travail

Voir **Obligation de fournir le
travail**

— H —

Handicap

Voir **Abus de drogues et d'alcool**

Harcèlement

Voir **Dignité du salarié,
Harcèlement psychologique,
Intégrité du salarié, Santé et
sécurité au travail**

Harcèlement psychologique

Milieu de travail exempt de
harcèlement psychologique,
44

Heures de travail

Voir **Obligation de fournir le
travail**

Heures supplémentaires,

355-357, 394, 397, 413, 579, 963,
964, 1127

Honnêteté

Voir **Obligation d'honnêteté**

Honoraires spéciaux, 1034-1037

Humiliation

Voir **Dignité du salarié,
Obligation de fournir le travail,
Obligation de mitiger les
dommages**

— I —

Impossibilité d'exécution,

762-768

**Incapacité physique ou
psychologique**

Voir **Absentéisme, Abus de
drogues et d'alcool, Cessation
du contrat de travail**

Incarcération

Absence non protégée par la
Charte québécoise, 481, 482

Incompétence

Voir **Conduite au travail,
Exécution du travail**

Indemnité de délai de congé

Voir **Indemnité tenant lieu de
délai de congé**

Indemnité de départ

Voir **Délai de congé, Indemnité
de séparation**

**Indemnité de remplacement du
revenu**, 1046-1050

Assurance privée ou loi, 1046,
1049

Déductibilité, 1047, 1048

Distinction entre l'indemnité
tenant lieu de délai de
congé et les prestations
d'assurance-invalidité, 1046,
1047

Double indemnisation, 1047

Exception à la déductibilité,
1048

Facteurs à considérer par le
tribunal, 1049

- Indemnités d'accident du travail non déductibles, 1050
- Interdiction d'invoquer sa propre turpitude, 1049
- Prestations issues d'un régime d'assurance public (assurance-emploi), 1050
- Refus de déduire les prestations d'invalidité du calcul de l'indemnité tenant lieu de délai de congé, 1049
- Régime d'assurance-invalidité faisant partie intégrante du contrat de travail, 1050
- Indemnité de séparation,**
651-656, 945-948
- Abus de droit, 946
 - Distinction entre l'indemnité de départ et l'indemnité tenant lieu de délai de congé, 945
 - Distinction entre l'indemnité de licenciement et l'indemnité tenant lieu de délai de congé, 945, 946
 - Distinction entre l'interprétation d'un contrat et l'interprétation d'une loi prévoyant une indemnité de départ, 947, 948
 - Langage clair et non équivoque, 945, 947
 - Montant prédéterminé ou déterminable, 945
 - Obligation de bonne foi, 946
- Indemnité de vacances**
Voir **Clauses du contrat de travail, Dommages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer**
- Indemnité tenant lieu de délai de congé**
- Bonification, 661
 - Chef de dommages contractuels pour le salarié, 975-978
 - Clause, 661-665, 975-978
- Confusion entre le délai de congé et la détermination du montant à recevoir à titre d'indemnité, 804
- Congédiement pour motif sérieux ou pour cause juste et suffisante, 779
- Disposition applicable, 976
- Distinction entre l'indemnité de départ et l'indemnité tenant lieu de délai de congé, 652-655, 975
- Interprétation, 662
- Modalités de paiement, 975
- Nouvel emploi, 976
- Obligation de mitiger les dommages, 661-665, 975-977
- Période de probation ou d'essai, 977, 978
- Rédaction, 975
- Source de l'obligation, 975, 976
- Voir aussi* **Délai de congé, Indemnité de remplacement du revenu, Indemnité de séparation**
- Indexation**
Voir **Clauses du contrat de travail**
- Indiscipline**
Voir **Conduite au travail**
- Inexécution des obligations**
Voir **Recours en cas d'inexécution des obligations**
- Information confidentielle**
Voir **Obligation de confidentialité**
- Injonction,** 162, 548, 551, 556, 560, 566, 627, 628, 644-646, 754, 926, 1086, 1092-1100, 1102
- Clause de non-concurrence ou de non-sollicitation, 1094, 1095, 1097-1099
 - Définition, 1093

- Injonction interlocutoire, 1093-1097
- Injonction interlocutoire provisoire, 1093
- Injonction permanente, 1093, 1094
- Ordonnance de sauvegarde, 1099, 1100
- Preuve, 1093, 1094
- Remède issu des tribunaux d'*equity* de la *common law*, 1096
- Recours en cas d'inexécution des obligations, 863
- Réintégration, 870, 871
- Types, 1093
- Insubordination**
Voir **Conduite au travail**
- Intégrité du salarié**, 423, 426, 439-443
- Absence de harcèlement, 440
 - Dispositions de la Charte québécoise, 440
 - Droits et obligations se l'employeur et du salarié, 441
 - Fondement légal, 423
 - Responsabilité accessoire au pouvoir de direction, 440
 - Santé et sécurité au travail, 426, 439
 - Sources réglementaires, 441
- Intention commune des parties**
Voir **Interprétation du contrat**
- Intention malicieuse**
Voir **Malice ou mauvaise foi**
- Intérêts sur dommages accordés**
Voir **Dommages et recours du salarié**
- Internet**
- Accès à ces décisions par Internet, 59
 - Coûts, 952, 953
 - Utilisation d'Internet au travail, 457, 524, 539, 792, 793
- Voir aussi* **Réseaux sociaux**
- Interprétation du contrat**, 679-756
- Ambiguïté du contrat, 685-688, 691, 692, 694, 701-703, 707-709, 715, 732
 - Circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu, 692-696
 - Appréciation des faits, 695
 - Considérations principales du bail, 696
 - Discussions concernant l'embauche, 695, 696
 - Ensemble des circonstances, 695, 696
 - Pertinence du contexte, 694
 - Clarté du contrat (prétention des parties), 686
 - Clauses comprenant seulement ce sur quoi les parties ont voulu mutuellement contracter, 711, 712
 - Corollaire de 1430 C.c.Q., 711
 - Disposition applicable, 711
 - Droit antérieur, 711
 - Effets de la règle, 711, 712
 - Interprétation restrictive, 711
 - Clauses destinées à écarter tout doute sur l'application du contrat, 709, 710
 - Application de la règle, 709
 - Cas particulier, 709
 - Conditions posées par la règle, 710
 - Disposition applicable, 709
 - Droit antérieur, 609
 - Effet de la règle, 710
 - Règle *ejusdem generis*, 710

- Termes génériques ou collectifs, 710
- Termes spécifiques, 710
- Clauses particulières incluses dans un contrat de travail, 724-756
 - Clause abusive, 725, 739-744
 - Clause contre la loi ou l'ordre public, 725-729
 - Clause de non-concurrence, 751-756
 - Clause externe, 729-731
 - Clause illisible ou incompréhensible, 731-733
 - Clause pénale, 744-751
 - Contrat d'adhésion, 734-739
 - Interprétation stricte favorisant le salarié, 724
 - Nature et exemples, 724
- Clauses relatives au choix des lois et de la juridiction en cas de conflit, 586, 587
- Conduite des parties, 692, 693
- Contrat d'adhésion, 405, 636, 714, 734-739
- Démarche interprétative statutaire et contractuelle, 679-685
- Discretion judiciaire, 686, 720
- Distinction entre la qualification et l'interprétation du contrat, 214
- Divergence d'interprétation, 685, 689
- Erreur dans l'identification, le sens et la portée des règles d'interprétation, 687
- Facteurs à considérer, 692-702
- Finalité de l'exercice, 681
- Force obligatoire et contenu du contrat, 715-724
 - Absence de pouvoir du tribunal de réformer un contrat clair, 717
 - Constante évolution de l'interprétation du contrat de travail, 717
 - Effets du contrat, 715, 716
 - Équité, 720-722
 - Loi, 722-724
 - Nature du contrat, 717, 718
 - Obligations de l'employeur, 717
 - Usages, 718, 719
- Importance et caractéristique fondamentale du *Code civil du Québec*, 679, 680
- Incompatibilité des termes clairs d'une clause avec l'ensemble du contrat et l'intention des parties, 685
- Intention commune des parties, 687-692
 - Dispositions applicables, 687, 689, 691
 - Divergence d'interprétation, 689
 - Droit antérieur, 688
 - Droit civil français, 688
 - Faits légalement prouvés, 690, 691
 - Intention originelle, 688
 - Interprétation par le tribunal, 689, 690
 - Origine du concept, 688
 - Preuve extrinsèque, 690, 692
 - Preuve testimoniale, 690-692
 - Qualification du contrat, 689, 690
 - Question de faits, 690
 - Règle fondamentale, 687, 688
- Interprétation conférant à une clause un effet plutôt qu'aucun effet, 705-707
 - Application de la règle, 706

- But ultime de l'interprétation, 705
- Clause de non-concurrence, 707
- Dispositions applicables, 705
- Droit antérieur, 705
- Effet juridique de toute disposition légale, 705
- Expression populaire, 705
- Force juridique des dispositions contractuelles, 705
- Identification des attentes légitimes des parties, 706
- Principe de raisonabilité, 706, 707
- Règle de l'effet utile, 705
- Interprétation des clauses les unes après les autres, 702-705
 - Clauses particulières primant sur les clauses générales, 703
 - Disposition applicable, 702
 - Droit antérieur, 702
 - Hors contexte, 703
 - Illustration, 703-705
 - Implication, 702
 - Nécessité, 702
 - Respect de la cohérence globale du contrat, 704
- Interprétation en faveur de celui qui a contracté l'obligation en cas de doute, 712-715
 - Application, 712, 715
 - Clause de non-concurrence, 715
 - Contrat d'adhésion, 713, 714
 - Disposition applicable, 712
 - Droit antérieur, 712
 - Illustration, 712
 - Interprétation restrictive, 714
 - Qualification du contrat, 713
 - Question de faits, 713
 - Règle *contra proferentem*, 712, 715
 - Utilisation de la règle en cas de doute persistant, 714
- Interprétation évolutive du *Code civil du Québec*, 680
- Interprétation que les parties ont donnée au contrat, 692, 693, 697-700
 - Aveu des parties, 700
 - Comportement des parties, 697-699
 - Illustration, 698-700
 - Indication plus fiable de l'intention commune des parties, 697
 - Présomption de fait, 697
- Lois d'interprétation, 679, 680, 705
- Méthode contextuelle moderne, 682, 683
- Nature du contrat, 692-694
 - Analyse du contexte, 694
 - Cas d'espèce, 694
 - Connaissance judiciaire, 694
 - Indication des clauses usuelles contenues dans le contrat, 693
 - Type de contrat, 693, 694
- Politiques gouvernementales, 681
- Portée de l'exercice, 681
- Prise en compte de la réalité actuelle, 680
- Problèmes d'interprétation du contrat écrit, 578
- Protection des intérêts du plus faible, 683, 684
- Régime d'options d'achat d'actions (*Stock Option Plan*), 598, 599

- Règles d'interprétation, 685-724
- Règles d'interprétation des lois, 679-682
- Règles spéciales, 679
- Requête pour précisions, 578
- Sources des droits et obligations, 679, 680, 683, 716, 718, 722
- Termes susceptibles de deux sens, 707-709
- Disposition applicable, 707
 - Double sens de certains mots ou expressions, 708
 - Droit antérieur, 707
 - Interprétation hors contexte, 709
 - Référence au sens commun, 708
 - Sens conforme à la matière du contrat, 707, 708
 - Sens conforme à la nature du contrat, 709
- Usages, 692, 693, 700-702
- Critère permettant d'identifier certaines obligations implicites, 701
 - Importance, 702
 - Preuve de l'existence, 702
 - Preuve testimoniale, 701
 - Usages en fonction du cadre contractuel, 700
 - Usages entre les parties, 700
- Valeur fondamentale du travail, 683, 684
- Interruption de la prescription**
Voir **Prescription**
- Interruption du travail**
Voir **Obligation de fournir le travail**
- Invention et brevet, 541-543**
- Absence de règle applicable à la relation d'emploi dans la *Loi sur les brevets*, 541
 - Dispositions spécifiques dans les ententes ou contrats de travail, 542
 - Étendue du concept d'invention, 543
 - Lignes directrices, 541, 542
 - Manquement aux obligations, 543
 - Présomption de propriété en faveur du salarié, 541
 - Exceptions, 542
 - Refus de signer une déclaration d'inventeur, 543
- J —
- Jour férié**
Voir **Dommages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer**
- Juridiction**
Voir **Clauses du contrat de travail**
- Jurisprudence**
Voir **Sources du droit**
- L —
- Langue du contrat**
Voir **Clauses du contrat de travail**
- Lésion**
Voir **Vice de consentement**
- Lésion professionnelle**
- Compétence exclusive de la CSST, 987
 - Définition, 984
 - Dépression résultant des circonstances entourant la perte d'emploi, 988, 989
 - Droit au retour au travail, 47
 - Intégrité du régime étatique, 986

- Prohibition de recours multiples contre l'employeur, 984-987
- Recours de droit commun, 986
- Recours en dommages-intérêts, 984
- Régime d'indemnisation des travailleurs, 47
- Relations de travail conflictuelles, 989
- Système d'indemnisation financé par l'ensemble des employeurs, 427
- Levée du voile corporatif**
Voir **Soulèvement du voile corporatif**
- Liberté d'association**
 Clarification et interprétation de la portée de ce droit (trilogie de la Cour suprême), 20-24
- Liberté d'expression**
 Vie privée, 451
- Liberté de contracter, 575-675**
 Atteinte à la liberté de contracter, 1121
- Clause de non-concurrence, 623
- Comportement de bonne foi, 95
- Concept d'équité, 90
- Contrat écrit ou verbal, 575-578
 – Avantages ou inconvénients, 576-578
- Contrat innommé (*sui generis*), 264
- Contrepartie, 580, 581
- Disparité du pouvoir entre l'employeur et le salarié, 1160
- Droit de rompre les négociations, 119
- Flexibilité et malléabilité du contrat de travail, 575
- Liberté de participer à tout genre de contrat
 – Désignation par les parties, 578
- Ligne raisonnable entre la liberté de contracter et le droit d'un individu de gagner sa vie 623
- Limites
 – Normes du travail, 579, 580
 – Ordre professionnel, 234
 – Ordre public et bonnes mœurs, 579
- Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 581
- Négociation du contrat de travail, 577, 580, 584
- Voir aussi* **Clauses au contrat de travail**
- Liberté syndicale, 48**
- Libertés fondamentales**
Voir **Droits et libertés fondamentaux**
- Lien de subordination**
Voir **Éléments constitutifs du contrat de travail**
- Lieu de travail**
Voir **Clauses du contrat de travail, Obligation de fournir le travail**
- Lieu du paiement**
Voir **Obligation de rémunérer**
- Loi**
 Source d'obligations implicites d'un contrat, 722-724
- Voir aussi* **Conflit de lois, Fraude à la loi**
- Lois du travail, 12, 19, 20, 37-58, 427-431**
Charte de la langue française, 47, 48
 – But de la loi, 47
 – Dispositions concernant le droit du travail, 47

- Dispositions présumées faire partie intégrante de la convention collective, 48
- Interdictions, 48
- Qualification de charte, 47
- Rédaction des textes, 47
- Charte des droits et libertés de la personne*, 38-43
 - But de la loi, 38
 - Droits et libertés fondamentaux, 38-40
 - Droits spécifiques au travail, 39
 - Garanties juridiques, 40
 - Protection contre la discrimination, 39-42
 - Rémunération, 42, 43
 - Rôle fondamental de la loi, 39, 40
 - Salarié visé, 39
 - Statut quasi constitutionnel, 38
- Code canadien du travail*, 49, 50
 - Champ d'application, 49, 50
 - Division en trois parties, 50
 - Lois régissant les fonctionnaires fédéraux, 49
- Code criminel*, 48
 - Interdiction d'empêcher la dénonciation d'une infraction, 48
 - Liberté syndicale, 48
 - Méfait lors d'une grève, 48
 - Piquetage, 48
- Code du travail*, 48, 49, 51, 55
 - Champ d'application, 48, 49
 - Commission des relations du travail, 49
 - Droit d'association des salariés, 48
 - Grève et lock-out, 49
 - Négociation collective, 49
 - Notion d'employeur, 55
 - Notion de salarié, 51, 55
- Objectif de la loi, 48
- Secteur public et parapublic, 49
- Services essentiels, 49
- Continuité de l'entreprise, 1106
- Exécution du travail, 467, 468
- Interprétation, 681, 683
- Juridiction fédérale ou provinciale, 12, 19, 20
- Législation sur les droits de la personne, 58
- Lien de subordination, 225
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, 43, 44
 - Abolition de l'âge de la retraite obligatoire, 44
 - Acte discriminatoire, 43
 - Acte prohibé, 44
 - Motifs de distinction illicites, 43
 - Salarié visé, 43
- Loi sur la santé et la sécurité du travail*, 45, 46, 52, 56, 427-431
 - But, 45
 - Comités internes, 46
 - Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), 46
 - Domaine d'application, 45
 - Droit au retrait préventif, 46
 - Droits et obligations des employeurs, 46, 428-431
 - Droits et obligations du salarié, 45, 46, 431-434
 - Loi d'ordre public, 45
 - Notion de travailleur, 52, 56
 - Objet et champ d'application, 427, 428
 - Protection des travailleurs, 45, 46
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, 46, 47, 52, 984-990
 - But de la loi, 46

- Commission des lésions professionnelles, 47
- Droit au retour au travail, 47
- Limites du droit d'un salarié de réclamer des dommages extracontractuels, 984-990
- Loi d'ordre public, 47
- Mode de financement, 47
- Notion de travailleur, 52, 54
- Régime d'indemnisation, 47
- Réparation, 46, 47
- Loi sur les normes du travail*, 44, 45, 50, 56, 236
 - Commission des normes du travail, 45
 - Distinction entre le salarié et le salarié-cadre supérieur dans la *Loi sur les normes du travail*, 236
 - Fonction principale, 44
 - Harcèlement psychologique, 44
 - Milieu de travail syndiqué, 45
 - Normes minimales, 44
 - Notion d'employeur, 56
 - Notion de salarié, 50, 56
 - Pratiques interdites, 44
 - Salarié visé, 44
- Lois du travail réglementant les droits du salarié à la rémunération, 388
- Mise en garde, 38
- Notion d'employeur, 53-58
- Notion de salarié ou de travailleur, 50-58
- Obligations légales, 37
- Ordonnance de réintégration, 869, 870
- Période de probation ou d'essai, 145, 146
- Recours statutaires, 1021, 1053-1068
 - *Charte de la langue française*, 48
 - *Charte des droits et libertés de la personne*, 39, 48, 1054-1056, 1077
 - *Code du travail*, 1060, 1061
 - Demande de redressement en cas d'abus (redressement en équité), 1061-1068
 - *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, 1060
 - *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, 1060
 - *Loi sur les normes du travail*, 45, 144, 145, 1056-1059
- Secteur public fédéral, 27, 28
 - *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, 27
 - *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, 27, 28
- Secteur public québécois, 26, 27
 - *Loi sur la fonction publique*, 26
 - *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, 26, 27
 - *Loi sur les employés publics*, 27
- Statut de salarié et d'entrepreneur
 - Lois fiscales, 52, 58
- Lois fiscales**, 52, 58
 - Compensation pour taux de fiscalité supérieurs dans différentes juridictions, 948, 949
- Lois reliées au contrat de travail**
Voir Lois du travail

Lois sur les droits de la personne*Voir* **Lois du travail****Loyauté***Voir* **Concurrence déloyale, Obligation de loyauté**

— M —

Main-d'œuvre non spécialisée,
7, 221**Maladie**Impossibilité d'exécution,
762-764*Voir aussi* **Absentéisme****Maladie professionnelle***Voir* **Lois du travail****Malice ou mauvaise foi**Abus de droit d'ester en justice,
267

Congédiement déguisé

– Preuve non nécessaire de la
mauvaise foi de l'employeur,
843, 848Distinction entre la bonne foi et
la mauvaise foi, 93

Dommages moraux, 995

Durée du délai de congé, 806

Exécution du travail, 655

Honoraires extrajudiciaires,
1030

Maraudage des clients, 566

Profits mal acquis, 1079, 1080

Responsabilité extracontractuelle,
1015

Sanction, 113

Soulèvement du voile corporatif,
307Utilisation d'informations
confidentielles, 133

Vice de consentement, 204

Volonté de ne pas collaborer, 160

Voir aussi **Abus de droit, Obligation de bonne foi****Mandat, 5, 249-254**

Caractéristiques, 249, 250

Comportement des
administrateurs, 253

Conflit d'intérêts, 253

Contrat à exécution instantanée
ou successive, 250Contrat à titre onéreux ou
gratuit, 249Contrat cumulatif ou aléatoire,
250Contrat d'adhésion ou de gré à
gré, 249

Contrat de consommation, 250

Contrat de distribution, 252

Contrat écrit ou verbal, 249

Contrat mixte, 252

Contrat spécial ou général, 249

Contrat synallagmatique, 249
Culpabilité à un acte criminel
comportant fraude ou
malhonnêteté, 253

Degré d'autorité, 252

Dénonciation d'acquisition ou de
contrat, 253– Sanction en cas de défaut,
253Dirigeant-salarié-mandataire,
252Distinction entre le courtier et le
gestionnaire de portefeuille,
251Droits et obligations de
l'administrateur, 252-254Étendue et nature du contrat,
250

Exécution du contrat, 250

Faute professionnelle du
mandataire– Force majeure (cas fortuit),
767

- Lois régissant les droits et obligations des administrateurs, 254
- Mandat professionnel, 249
- Mandataire de personne morale, 252-254
- Mauvaise foi dans les déclarations, 254
- Obligation de bonne foi, 105, 106
– Intensité de l'obligation, 252
– Représentation par des mandataires, 124
- Obligations du courtier en valeurs mobilières, 251, 252
- Obligations du mandataire, 250
- Parachute doré (*golden parachute*), 253
- Préavis raisonnable, 252
- Principes, 250
- Procuration, 249
- Profits mal acquis, 1079, 1080
- Qualification de mandataire, 251
- Responsabilité du mandataire, 250, 251
- Rôle important, 249
- Sentiment de confiance, 251
- Tromperie envers un tiers, 254
- Utilisation dans le monde du travail, 249
- Manque d'intérêt**
Voir **Conduite au travail**
- Manque de civilité**
Voir **Conduite au travail**,
Dignité du salarié
- Matériaux**
Voir **Obligation de fournir le travail**
- Mauvaise foi**
Voir **Malice ou mauvaise foi**
- Médias sociaux**
Voir **Réseaux sociaux**
- Mesure administrative**
Voir **Congédiement, Suspension**
- Mesure disciplinaire**
Abus de drogues et d'alcool, 484, 485
Voir aussi **Congédiement, Suspension**
- Milieu de travail convenable et sécuritaire**
Voir **Santé et sécurité au travail**
- Milieu de travail exempt de harcèlement psychologique**
Voir **Harcèlement psychologique**
- Milieu de travail hostile**
Voir **Dignité du salarié**
- Minimisation des dommages**
Voir **Obligation de mitiger les dommages**
- Mise à pied**
Voir **Cessation du contrat de travail, Délai de congé, Obligation de fournir le travail, Suspension**
- Mitigation des dommages**
Voir **Obligation de mitiger les dommages**
- Mobilité géographique**
Voir **Clauses du contrat de travail, Obligation de fournir le travail**
- Motif sérieux de congédiement**
Voir **Congédiement pour motif sérieux ou pour cause juste et suffisante**
- N —
- Négligence criminelle**
Voir **Santé et sécurité au travail**
- Négociation collective**
Voir **Régime collectif du travail**

Négociation précontractuelle*Voir* **Obligation de bonne foi****Non-concurrence***Voir* **Clauses du contrat de travail****Non-sollicitation***Voir* **Clauses du contrat de travail****Normes d'ordre public obligatoires***Voir* **Droit international privé québécois****Normes du travail***Voir* **Lois du travail**

— O —

Objet du contrat de travail*Voir* **Conditions essentielles à un contrat de travail****Obligation d'accepter un emploi équivalent***Voir* **Obligation de mitiger les dommages****Obligation d'accommodement***Voir* **Absentéisme, Vice de consentement****Obligation d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité du salarié***Voir* **Intégrité du salarié, Santé et sécurité au travail****Obligation d'exécuter le travail***Voir* **Exécution du travail****Obligation d'honnêteté**, 95, 128-132, 181, 185, 519-524

Appréciation du contexte de l'inconduite, 520, 521

Clause de non-concurrence, 128, 131

Commissions occultes, 524

Comportement de l'employeur, 521

Contexte de fin d'emploi, 519

Déclarations mensongères, 129

Définition de l'honnêteté, 128

Degré de gravité de la malhonnêteté, 520

Droit de congédier, 520, 522

Erreur provoquée par le dol ou la fraude, 181, 185

Évolution du droit, 520

Exigence inhérente au contrat de travail, 522

Falsification de documents, 524

Fausses déclarations, 521

Fausses représentations, 129

Fraude, 521, 522

Illustration d'actes malhonnêtes, 521-524

Mandataire, 250

Motif sérieux de congédiement, 522, 523

Norme de diligence, 129

Obligation de confidentialité, 561, 562

Personne en autorité ou de confiance, 522

Piège et machination, 129, 130

Prendre l'autre partie par surprise, 131

Principe directeur, 533

Principe général en droit civil, 519

Refus d'emploi, 131

Situation incompatible avec le travail, 520

Usage d'ordinateur à des fins personnelles (vol de temps), 523, 524

Obligation d'information et de renseignement, 108, 109, 124, 133-140, 1004, 1071-1074

Absence d'intention malicieuse, 134

- Accord de volontés, 137
- Application à tous les contrats, 135
- Communication des renseignements en temps utile, 137
- Consentement libre et éclairé, 134, 135, 137
- Contrat d'entreprise ou de service, 243
- Convictions personnelles du salarié, 134, 135
- Demande d'informations, 138
- Éléments constitutifs, 135
- Erreur, 173
- Identification des parties, 136
- Information déjà connue, 138
- Intensité de l'obligation, 139
- Limites de l'obligation précontractuelle de l'information, 136
- Manoeuvre dolosive, 138, 139
- Nécessité de l'existence du consentement, 137
- Obligation de coopération, 140, 141
- Obligation de retenir les services de professionnels, 136
- Offre et acceptation, 191-193
- Questions pertinentes, 134
- Recours en cas de manquement, 148, 149, 1071-1074
- Refus de communiquer des renseignements nécessaires, 138, 139
- Renseignement nécessaire à la prise de décision, 137, 138
- Santé et sécurité au travail, 438
- Sources de droit, 133-135
- Utilisation des renseignements à ses propres fins, 140
- Vice caché, 135
- Vie privée, 449
- Obligation de bonne foi**, 87-163
- Abus de droit, 90, 128, 148, 149, 157
- Adaptation aux changements sociaux et à l'évolution des valeurs, 96, 97
- Administrateur, 292
- Affaires internationales, 106
- Application aux tiers, 91
- Application en matière procédurale, 96
- Appréciation par le tribunal, 95, 96
- Approche pragmatique et contextuelle, 98
- Attention croissante des tribunaux, 87
- Avenir de l'obligation, 94
- Aveuglement volontaire, 102, 125
- Caractéristiques, 89
- Concept d'équité, 90
- Conflit d'intérêts, 549
- Consécration jurisprudentielle dans le cadre des relations contractuelles, 93
- Contrat d'adhésion, 104, 123-125, 148
- Contrat d'entreprise ou de service, 248
- Controverse entourant l'application de l'obligation de bonne foi au régime collectif du travail, 102
- Défi d'application dans une société moins homogène, 97
- Délégation au juge du devoir d'appliquer un principe de droit moral, 98
- Différences culturelles, 106, 116, 124
- Différences hommes-femmes, 98
- Difficile consensus quant à son application, 92
- Dirigeant, 298, 299

- Disposition du *Code civil du Québec*, 90
- Distinction entre la bonne foi et la mauvaise foi, 93
- Distinction entre la bonne foi subjective et la bonne foi objective, 93, 94, 124, 125
- Distinction entre les rapports individuels et les rapports collectifs du travail, 100-102
- Dommages extracontractuels du salarié, 982, 992, 993, 1011
- Droit français, 93
- Durée de l'obligation, 89, 95
- Échanges, pourparlers ou négociations précontractuels, 89, 95, 102-104, 107-123
- Accord de principe, 119
 - Avant-contrat ou lettre d'intention, 111, 117-120
 - Clause d'intégralité de la convention, 119
 - Collaboration entre les parties, 115
 - Complexité des échanges, 116
 - Confidentialité des informations insérées dans une entente précontractuelle, 118
 - Conflit d'intérêts, 121
 - Connaissances et aptitudes acquises, 107
 - Début des pourparlers, 114
 - Défaut de soumettre une entente plus détaillée, 120
 - Définition de la période des pourparlers et des échanges, 111
 - Différences culturelles, 116
 - Distinction entre l'avant-contrat et une offre, 117
 - Distinction entre l'invitation à des pourparlers et une offre, 114
 - Droit de rompre des négociations, 119, 120
 - Échanges impliquant un tiers, 120, 121
 - Éléments à prendre en note, 122, 123
 - Éléments pris en considération par le tribunal, 116
 - Encadrement légal, 113
 - Entente sur des éléments essentiels du contrat mais pas sur *tous* les éléments essentiels, 120
 - Exemple du recrutement d'un candidat à un poste clé chez un compétiteur, 117, 118
 - Facteurs jouant un rôle dans l'analyse des circonstances entourant les pourparlers, 109, 110
 - Faute génératrice de responsabilité, 115, 126
 - Fin des pourparlers, 122, 123
 - Importance de certains faits contextuels lors des pourparlers, 110, 111
 - Importance de l'expérience des parties lors des pourparlers, 108
 - Importance de la confiance, 112
 - Importance des circonstances dans lesquelles le contrat est conclu, 112
 - Interprétation par le tribunal, 115
 - Naissance de l'obligation de bonne foi, 115
 - Nature particulière du contrat de travail, 116, 117
 - Occasion de s'étudier mutuellement, 113

- Offre et acceptation, 112-114, 117
- Précautions à prendre dans l'échange des documents, 113
- Pressions subies lors des pourparlers pour combler un poste vacant, 113
- Processus d'embauche, 116
- Promesse de contracter, 117, 119
- Qualification du contrat, 114
- Règles de droit applicables, 112
- Respect de la parole donnée et de l'exécution des engagements, 112
- Responsabilité en cas de manquement à l'obligation de bonne foi, 114
- Résultat des négociations, 112, 114
- Rupture des pourparlers, 119
- Validité d'une offre, en l'absence d'une preuve de mauvaise foi, 116
- Variété des échanges, 112
- Éléments de la bonne foi, 102-111
 - Contexte et circonstances d'un litige, 109-111
 - Éléments pris en considération par le tribunal, 103, 104
 - Parties contractantes, 104-109
- Entente précontractuelle, *voir* Échanges, pourparlers ou négociations précontractuels
- Équivalent juridique de la bonne volonté morale, 95
- Erreur quant à l'identité des cocontractants, 105
- Évolution de l'obligation de bonne foi en droit québécois et ses différentes perspectives, 89-92
- Évolution du droit québécois des obligations, 95
- Ex-salarié, 301, 302
- Exigence de la bonne foi lors de l'exercice des droits civils, 90
- Fardeau de la preuve, 90
- Force obligatoire du contrat, 97, 98
- Impact en droit contractuel, 87, 97, 98
- Importance primordiale du principe de l'honnêteté et de bonne foi dans l'exécution du contrat de travail, 99
- Jurisprudence en relations du travail, 100
- Lésion, 176, 177
- Liberté d'association, 99, 100
- Lien entre le principe juridique et les notions de justice fondamentale, 89
- Limites de l'exécution de l'obligation, 88
- Mandat, 105, 106
- Modification importante aux conditions de travail, 110, 111
- Moralité et droit, 87
- Nécessité de la bonne foi dans le cadre du contrat de travail, 99
- Négociation collective, 99-102
- Négociation précontractuelle, *voir* Échanges, pourparlers ou négociations précontractuels
- Nombre de litiges soulevant des questions de manquement à la bonne foi, 89
- Norme de conduite, 89, 96, 117, 124, 125
- Norme de preuve, 94
- Obligation d'honnêteté, 95, 128-132

- Obligation d'information et de renseignement, 108, 109, 124, 133-140, 148, 149
- Obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat, 92, 150-157
 - Abus de pouvoir, 150, 151
 - Application abusive des clauses du contrat, 155
 - Changement au contenu du contrat, 155, 156
 - Clause de non-concurrence, 156
 - Durée de l'obligation, 150
 - Inaction fautive, 157
 - Intensité de l'obligation, 151, 152
 - Intérêts économiques, 153
 - Obligation de collaboration et d'assistance, 156
 - Obligation de coopération, 157
 - Obligation de loyauté, 153
 - Obligations des parties, 150-152
 - Obligations monétaires, 154
 - Partie détentrice d'un pouvoir discrétionnaire, 150
 - Position de force, 151, 152
 - Recours en cas de manquement, 153, 154
 - Réduction proportionnelle de l'obligation corrélative, 154
 - Relation employeur-salarié, 150
- Obligation de bonne foi lors de l'extinction du contrat, 157-163
 - Abus de droit, 157, 159
 - Apparence de manquement à l'obligation de bonne foi, 160
 - Attitude excessive et déraisonnable de l'employeur, 162
 - Changement dans la situation d'emploi, 161
 - Clause de non-concurrence ou de non-sollicitation, 162, 163
 - Congédiement déguisé, 161
 - Contrat à durée déterminée ou indéterminée, 160
 - Expulsion d'une compagnie, 160
 - Faculté de résiliation discrétionnaire du contrat, 157
 - Indemnité de délai de congé, 159, 161, 162
 - Manière de gérer le processus de cessation d'emploi, 158
 - Mode de congédiement, 158, 159, 161
 - Norme de comportement, 158
 - Renouvellement du contrat, 160, 161
 - Survie de l'obligation de bonne foi après l'extinction du contrat, 163
 - Test applicable (jugement de principe), 157
 - Volonté de ne pas collaborer, 160
- Obligation de bonne foi lors de la formation du contrat de travail, 123-147
 - Absence d'intention de s'engager sérieusement, 125, 126
 - Absence de bonne foi (exemples), 127, 128
 - Attentes légitimes, 125
 - Cessation des négociations, 146, 147
 - Clause d'exclusivité, 126
 - Clause essentielle du contrat non réglée durant les négociations, 147

- Contrat d'adhésion, 123-125
- Différences culturelles, 124
- Doctrine de l'illégalité, 142
- Évaluation du rapport de force, 123
- Falsification de documents, 133
- Fausses déclarations à l'embauche, 130
- Fausses représentations, 124, 129
- Formalités, 124
- Limites au droit de mettre fin aux négociations, 146
- Modes de communication, 124
- Négociation d'une manière sauvage, impolie ou abusive, 128
- Norme de comportement, 124, 125
- Objet de l'obligation, 141
- Obligation d'honnêteté, 128-132
- Obligation d'information et de renseignement, 124, 133-140
- Obligation de coopération, 140, 141
- Obligation de loyauté, 132, 133
- Option de renégocier et obligation de renégocier, 146, 147
- Période précontractuelle, 125-127
- Proposition contraire à la loi ou à l'ordre public, 141-146
- Protection des aspects de la vie privée au travail, 142
- Questions importantes, 126
- Refus catégorique de négocier lors de la première rencontre, 128
- Relation employeur-salarié, 123, 133
- Représentation par des mandataires ou des avocats, 124
- Sens subjectif et objectif de la bonne foi, 124, 125
- Situations applicables, 123
- Obligation de fournir le travail, 317, 337
- Obligation de loyauté, 95, 132, 133, 153
- Obligation de négociier de bonne foi, 100, 101, 103, 118, 128
 - Recours et dommages pour refus de négocier ou en cas de manquement à l'obligation, 147-149
- Obligation implicite dans le contrat, 94
- Obligation implicite dans toute convention collective, 102
- Obligation morale, 91
- Obligation positive, 99, 102
- Ordre public, 141-146
- Période de probation ou d'essai, 594
- Période précontractuelle, *voir* Échanges, pourparlers ou négociations précontractuels
- Portée de l'obligation de bonne foi en droit du travail, 99-102
- Pourparlers précontractuels, *voir* Échanges, pourparlers ou négociations précontractuels
- Présomption, 90
- Preuve de sagesse et de prudence dans l'application du principe, 88
- Principe de la bonne foi, 96-98
- Profits mal acquis, 1079, 1080
- Réciprocité des parties contractantes, 88

- Recours en cas de manquement, 95, 103, 147-149
- Dommages moraux, 149
 - Dommages quantifiables, 149
 - Évaluation des dommages, 148
 - Préjudice futur, 148
 - Preuve, 149, 150
 - Types de recours, 148
 - Types de responsabilité, 148
- Règle d'interprétation du contrat, 89, 92
- Règle morale, 89-95
- Relation de confiance, 107
- Sanction, 99
- Situations d'application, 88
- Soulèvement du voile corporatif, 105, 106
- Spécialisation du poste, 111
- Tendance jurisprudentielle, 96
- Vice de consentement, 106, 128
- Obligation de civilité et de courtoisie**, 496, 498
- Obligation de collaboration et d'assistance**, 156
- Obligation de confidentialité**, 118, 133, 513, 555-565
- But, 555
 - Catégories d'information, 556, 558, 561
 - Conflit d'intérêts, 551
 - Connaissances et aptitudes acquises, 558-561
 - Début et durée de l'obligation post-contractuelle, 559, 560
 - Disposition applicable, 555, 556
 - Informations accessibles au public, 556-560
 - Informations insérées dans une entente précontractuelle, 118
 - Intensité de l'obligation, 563, 564
 - Notion d'information confidentielle, 555
 - Obligation d'honnêteté, 561, 562
 - Obligation de bonne foi, 561, 563
 - Obligation de discrétion, 555, 564
 - Obligation de loyauté, 561-565
 - Protection des intérêts légitimes de l'employeur, 562
 - Recours, 556, 557, 560
 - Relations intimes au travail, 513
 - Restriction contractuelle, 558, 559, 563
 - Secret industriel ou commercial, 561
 - Témoin en faveur d'un tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire, 562, 563
 - Théorie de la divulgation inévitable de l'information, 564, 565
 - Théorie du tremplin, 559
 - Utilisation d'informations confidentielles, 133
- Obligation de coopération**, 140, 141, 157
- Climat de confiance, 140
 - Comportement positif, 157
 - Exemples de manquement, 140, 141
 - Négligence, 141
 - Obligation d'information et de renseignement, 140, 141
- Obligation de courtoisie**
Voir **Obligation de civilité et de courtoisie**
- Obligation de discrétion**
Voir **Obligation de confidentialité**

Obligation de fournir le travail,
315-380Autorité et responsabilités,
327-334

- Autorité et responsabilités nécessaires à l'exécution des tâches, 327
- Circonstances particulières, 328
- Clause de cessation d'emploi, 333, 334
- Congédiement déguisé, 329, 331-334
- Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, 330
- Décision unilatérale de réduire l'autorité, 327
- Droits de gérance, 328
- Fonctions communes des postes, 329
- Humiliation, 334
- Intention des parties, 327, 328
- Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 332-334
- Réduction de l'autorité, des responsabilités et du salaire, 333
- Réduction des tâches, 332
- Refus d'accepter une mutation, 328
- Refus de remplir de nouvelles tâches, 328, 329
- Règles de régie interne, 328
- Responsabilité à l'égard des dommages, 327
- Retrait des fonctions et responsabilités, 332, 333
- Rétrogradation du salarié, 332
- Titre sans les responsabilités normalement associées au poste, 329

Catégorie de travail, *voir* Genre de travail

Directives et assistance, 343-347

- Carences et incuries administratives, 345
- Congédiement déguisé, 345
- Congédiement immédiat (faute grave), 346
- Impossibilité d'exécuter le contrat, 347
- Instructions suffisantes, 344
- Mesure administrative, 346
- Motif sérieux de congédiement, 346, 347
- Obligation de fournir les renseignements nécessaires, 344, 345
- Obligation de l'employeur de donner des directives, 343
- Résumé des principes applicables, 344
- Rétrogradation, 345
- Style de gestion à réviser, 345

Durée, 357-374

- Clause de renouvellement automatique (contrat à durée déterminée), 369-373
- Contrat à durée déterminée, 362-368
- Contrat à durée indéterminée, 358-361
- Disposition applicable, 357
- Existence ou non d'une entente, 358
- Interdiction de conclure un contrat pour la vie, 357
- Période de probation ou d'essai, 268, 369
- Reconduction tacite (contrat à durée déterminée), 372-374
- Temps limité, 357

- Terme prédéterminé ou susceptible de l'être, 357
- Fournir le travail, 315-321
 - Charge de travail précise, 320
 - Condition de base, 315
 - Congédiement déguisé, 319
 - Contexte difficile, 321
 - Difficultés financières, 321
 - Dignité du salarié, 317, 318
 - Discrétion de rémunérer sans donner du travail, 317
 - Disponibilité du salarié 316, 317
 - Disposition applicable, 316
 - Échelle hiérarchique du salarié, 315
 - Modification des termes et conditions de l'emploi, 318-320
 - Obligation de bonne foi, 317
 - Obligation de payer le salaire, 317
 - Obligations des parties, 315-317
 - Quantité de travail, 321
 - Réorganisation administrative, 321
 - Résiliation du contrat, 320
 - Santé et sécurité du travail, 317
 - Sources du droit, 315
 - Suspension administrative, 316
 - Termes et conditions de travail, 315
- Genre de travail, 316, 321-327
 - Absence d'attribution de fonctions particulières, 321
 - Absence de description de tâches, 322
 - Assignation à un travail du même genre, 323
 - Congédiement déguisé, 323-326
 - Contexte difficile, 324
 - Difficultés financières, 321
 - Droit de modifier les tâches, 321, 322, 324
 - Droit de refus, 321-323
 - Entente entre les parties, 321
 - Étendue et description, 316
 - Fournir le salaire, les bénéfices et le titre, 325, 326
 - Incapacité de définir un poste ou de s'entendre sur le poste, 326
 - Limites au droit de modifier les tâches, 324
 - Liste des tâches, 322
 - Modifications technologiques, 324
 - Nécessité d'une compréhension générale des fonctions à exercer, 326, 327
 - Pouvoir de gérance, 322
 - Refus de discuter des nouvelles tâches, 327
 - Réorganisation administrative, 322
 - Tâche de travail implicite, 322
 - Tâche de travail trop lourde, 321
 - Visibilité d'une fonction, 326
- Heures de travail et heures supplémentaires, 350-357
 - Absence pour des raisons familiales ou parentales, 354
 - Augmentation de la période de travail, 350
 - Catégories de travailleurs, 355
 - Conciliation travail/famille, 350-353

- Congédiement déguisé, 352, 353
- Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, 354
- Détermination des heures à l'intérieur des limites établies par la loi, 354
- Heures de travail à la discrétion du salarié, 354
- Heures supplémentaires, 354, 355
- Horaire atypique, 352, 323
- Horaire flexible, 351, 354
- Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 353
- Nouvelles réalités familiales, 350-352
- Période de pause ou de repas, 354
- Refus de suivre un stage de formation dans une autre ville, 351
- Refus de travailler à temps partiel, 352
- Respect des heures de travail, 351
- Révocation, sans préavis, de l'entente, 354
- Salarié-cadre supérieur ou intermédiaire, 355, 356, 357
- Semaine normale de travail, 355
- Types d'emploi, 350, 351
- Lieu de travail, 334-343
 - Assignation des territoires, 342
 - Cas d'espèce, 338
 - Circonstances justificatives d'un transfert, 342
 - Clause de mobilité, 336, 337
 - Clause de redéploiement d'effectifs, 337
 - Concept simple et compréhensible, à première vue, 334
 - Conflit de personnalités, 340
 - Congédiement déguisé, 336, 338, 339, 343
 - Conjointes ayant des occupations, 340
 - Conséquences du changement, 338
 - Discrétion de l'employeur, 342
 - Distinction entre l'offre et l'ordre de relocalisation, 340, 341
 - Droits de gérance, 338
 - Entreprise d'envergure nationale ou internationale, 335, 339
 - Examen de la nature des responsabilités, 336
 - Importance de s'entendre sur le lieu de travail, 335
 - Jugement-clé, 335
 - Lieu de travail implicite, 335, 339, 340
 - Mobilité requise du salarié-cadre supérieur, 339
 - Modification légère, 341
 - Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 343
 - Norme de la personne raisonnable, 335
 - Obligation de bonne foi, 337
 - Offre de relocalisation, 342, 343
 - Possibilité de changement ou de transfert, 335, 338
 - Preuve d'intolérance à l'égard du transfert, 337
 - Questions soulevées, 335
 - Raisons légitimes d'affaires, 338

- Refus du poste offert, 336
- Réorganisation administrative, 340
- Télétravail, 343
- Territoire particulier, 341
- Transfert des locaux, 341
- Outils, matériaux, équipements et espace, 347-350
 - Congédiement déguisé, 348, 349
 - Étendue de l'obligation, 348
 - Manquement d'honorer ses obligations, 348, 349
 - Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 349
 - Nature de l'emploi, 348
 - Obligation de sécurité à l'égard des biens utilisés par le salarié, 350
 - Outils de travail, 348-350
 - Rendement insatisfaisant, 348
 - Santé et sécurité du travail, 349, 350
 - Type de lieu physique, 348
- Suspension, mise à pied et autres interruptions de travail, 375-380
 - Congé sans solde, 375, 376
 - Distinction entre la suspension disciplinaire et la suspension administrative, 375
 - Mise à pied, 380
 - Pouvoir de suspension, 375, 378
 - Suspension administrative, 376-378
 - Suspension disciplinaire, 378, 379
 - Suspension temporaire, 379, 380
- Obligation de fournir une prestation de travail**
Voir Éléments constitutifs du contrat de travail
- Obligation de loyauté**, 95, 132, 133, 153, 181, 185, 464, 465, 524-555, 565-573
 - Administrateur, 292, 293
 - Conflit d'intérêts, 548-555
 - Activités à l'extérieur du travail, 552
 - Appropriation de la clientèle, 550
 - Compilation d'informations sur les clients, 551
 - Connaissances et aptitudes acquises, 552
 - Discrimination dans l'embauche fondée sur l'état civil, 554
 - Distinction entre le conflit d'intérêts apparent et les autres types de conflits d'intérêts, 548
 - Entreprise concurrente ou continuation d'exploitation, 549
 - Faculté d'exercer son droit au travail, 550, 551
 - Faveurs et gratifications, 552
 - Intention de faire concurrence après l'emploi, 550
 - Liberté de commerce, 551
 - Manquement aux obligations légales et contractuelles, 550, 551
 - Motif de congédiement, 548, 549
 - Obligation d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, 548
 - Obligation de bonne foi, 549
 - Obligation de vérifier le sérieux des accusations, 552

- Perte de confiance, 548, 554
- Perte de qualité ou d'attribut nécessaire à l'exécution des fonctions, 554
- Preuve, 548
- Relations intimes au travail, 552, 553
- Silence ou tolérance de l'employeur, 551
- Situation incompatible avec le travail, 554
- Utilisation d'informations confidentielles, 551
- Vie privée, 555
- Disposition applicable, 132, 525
- Erreur provoquée par le dol ou la fraude, 181, 185
- Ex-salarié, 301, 302
- Falsification des documents, 133
- Fondement du contrat de travail, 132
- Inégalité de pouvoir, 133
- Intensité de l'obligation, 132, 528-536
 - Charge publique, 533
 - Critères d'analyse, 528, 529
 - Équité procédurale, 532
 - Illustration jurisprudentielle, 530-536
 - Obligation de bonne foi, 530, 531
 - Obligation de fiduciaire, 528, 533, 534
 - Obligation de loyauté post-contractuelle, 535, 536, 1097
 - Obligation de mandataire à l'égard des clients, 534
 - Salarié-cadre supérieur, 529
 - Titre et niveau décisionnel, 529-533
 - Usurpation d'occasion d'affaires, 533
- Loyauté envers le salarié, 464, 465
 - Comportement du salarié, 464
 - Disposition applicable, 465
 - Illustrations, 464
 - Inégalité de pouvoir entre l'employeur et le salarié, 465
 - Source de l'obligation, 465
- Loyauté post-contractuelle, 565-573
 - Durée, 569-573
 - Sollicitation de clients ou de salariés de l'employeur, 565-569
 - Usurpation d'une occasion d'affaires, 572, 573
- Mandataire, 250
- Manifestation du lien de subordination, 132
- Nature, 527
- Obligation de confidentialité, 561-565
- Obligation de loyauté envers le salarié, 464, 465
- Profits mal acquis, 1079, 1080
- Protection des intérêts légitimes de l'employeur, 536-548
 - Absence de malice, 537
 - Acte contraire aux normes de bonne conduite, 537
 - Campagne de presse, 541
 - Congédiement pour cause juste et suffisante, 541
 - Crainte ou appréhension, 540
 - Déclarations publiques, 537, 538
 - Dénigrement de l'employeur, 538
 - Droit d'auteur, 544-548
 - Éléments pris en considération par le tribunal, 537

- Entreprise faisant affaire avec le public, 537
 - Équilibre entre la vie privée et la protection des intérêts de l'employeur, 540
 - Intérêts de l'employeur, 537, 540
 - Inventions et brevets, 541-543
 - Menace d'intenter un recours collectif, 541
 - Propos vulgaire et raciste à l'égard d'un client, 540
 - Réseaux sociaux, 538
 - Résolution des différends, 438
 - Respect de la vie privée, 538, 540
 - Secret industriel ou commercial, 528
 - Transport public, 540
 - Utilisation d'Internet, 539
 - Régime d'achat d'actions, 602
 - Relation employeur-salarié, 133
 - Source, 132, 524-526
 - Utilisation d'informations confidentielles, 133
- Voir aussi* **Concurrence déloyale**
- Obligation de mitiger les dommages**, 364, 649, 652, 661-664, 667, 797, 839, 840, 881-891, 1051, 1075
- Description, 882
 - Disposition applicable, 882
 - Droit de se lancer en affaires, 888-891
 - Absence de preuve du manquement à l'obligation de mitiger les dommages, 890, 891
 - Démarches à faire pour trouver un poste similaire, 888
 - Démarches infructueuses, 889
 - Démarrage de sa propre entreprise, 889
 - Éléments de preuve, 888
 - Exceptions, 890
 - Fardeau de la preuve de l'employeur, 890
 - Jurisprudence, 888-891
 - Obstacle à l'emploi (âge), 889
 - Période financièrement difficile, 889
 - Travail autonome, 889
- Nature de l'obligation, 881, 882
- Obligation d'accepter un emploi équivalent, 882-888
- Abolition du poste, 885
 - Absence d'animosité entre les parties et d'incapacité du salarié, 882
 - Circonstances faisant en sorte que le salarié peut refuser, 883, 884
 - Clause pénale (dommages conventionnels), 887, 888
 - Discrétion du tribunal, 882
 - Facteurs à considérer, 883
 - Humiliation, 886
 - Impossibilité de retourner chez l'employeur, 884
 - Jurisprudence, 885-887
 - Manquement à l'obligation de mitiger les dommages, 886, 887
 - Modification des conditions de travail, 883
 - Offre d'un retour au travail, 882, 883
 - Offre non acceptable, 883
 - Propos virulents envers le salarié, 884
 - Refus d'un poste inférieur, 887
 - Refus de chercher un emploi, 885

- Rupture du lien de confiance, 884
- Obligation de bonne foi, 881
- Parachute doré (*golden parachute*), 971
- Transaction financière, 1075
- Voir aussi* **Clauses du contrat de travail**
- Obligation de moralité et de retenue**
 - Relations intimes au travail, 512, 513
- Obligation de négocier de bonne foi**
 - Voir* **Obligation de bonne foi**
- Obligation de prudence et de diligence**, 232, 243, 250, 253, 290, 292, 296, 426, 436, 438, 467, 486, 529
- Obligation de rémunérer**, 381-421
 - Allocation de véhicule, *voir* Véhicule de fonction ou allocation de véhicule
 - Augmentation de salaire, 395, 396
 - Choix de l'employeur, 395
 - Clauses particulières au contrat, 396
 - Congédiement déguisé, 396
 - Partie intégrante des conditions de travail, 395, 396
 - Pouvoir discrétionnaire, 395, 396
 - Salaire minimum, 395
 - Situation financière de l'employeur, 396
 - Avances, 385, 386, 408-412, 1081, 1082
 - Avances de commissions ou de fonds, 408, 1081, 1082
 - Avances excédentaires, 409-411, 1081, 1082
 - Congédiement déguisé, 412
 - Interprétation en l'absence de stipulation précise, 409, 410
 - Modalités à déterminer, 408
 - Modification des conditions essentielles du contrat de travail, 412
 - Prêt sur les commissions gagnées ou faisant partie du salaire de base, 409
 - Remboursement, 409, 410
 - Salaire minimum, 408
 - Statut du salarié, 408, 409
 - Système d'avances, 411
- Bénévolat, 386
- Boni, 385, 412-415
 - Caractère discrétionnaire, 413
 - Cessation d'emploi, 414, 415
 - Congédiement déguisé, 414
 - Contrat d'adhésion (clause abusive), 414, 415
 - Défaut de payer la totalité du boni, 415
 - Distinction entre le boni (gratification) et le salaire exigible, 413
 - Mode de calcul, 412, 413
 - Partie intégrante du salaire, 412, 413
 - Refus de verser, 414
- Calcul, 382, 385
- Changement de méthode de calcul, 390
- Changement unilatéral dans la rémunération, 390, 391
- Commissions, 391, 405-408
 - Aspect de la rémunération, 405
 - Avances de commissions ou de fonds, 408, 1081, 1082

- Clarification entre période d'exigibilité et conditions préalables, 405
- Clause ou politique, 405, 406
- Commissions sur ventes facturées, 406
- Commissions sur ventes nettes, 405
- Congédiement déguisé, 407
- Contrat d'adhésion (clause abusive), 405, 406
- Fin d'emploi, paiement des commissions, discussion dès l'embauche, 407
- Modification des commissions fixes par un taux variable, 407
- Modification du territoire, 407
- Plan de bénéfices incluant un plan de commissions, 405
- Réduction, 406, 407
- Rémunération provenant des franchises, 406
- Condition fondamentale de l'état de salarié, 381
- Congédiement déguisé, 390, 391
- Définition de rémunération, 382, 384
- Disponibilité à travailler, 381
- Dispositions applicables, 381
- Distinction entre les nombreuses conditions et le contexte, 382
- Entente entre les parties, 385, 396
- Évaluation du critère de rémunération, 384
- Façons ou formules différentes de rémunérer, 382
- Frais d'administration et frais de service, 389, 390
- Importance de déterminer en quoi consiste la rémunération, 386, 387
- Lieu du paiement, 396-398
 - Bulletin de paie, 398
 - Délai pour remettre une première paie, 396
 - Entente entre les parties, 396
 - Feuillet explicatif, 398
 - Jour de paie, jour férié, jour chômé, 397
 - Mode de paiement, 397
 - Signature du salarié, 398
 - Sommes excédant le salaire habituel, 397
 - Versement à intervalles réguliers, 396
 - Virement bancaire, 397
- Lois du travail réglementant les droits du salarié à la rémunération, 388
- Mécanisme compensatoire, 391
- Méthode de calcul non déterminée à l'avance, 385
- Mode de paiement, 385, 397
- Modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, 390, 391, 394, 407, 412
- Mots ou expressions utilisés afin de déterminer la rémunération, 390
- Nature de l'obligation de l'employeur, 385
- Objectifs et application de la *Loi sur les décrets de convention collective*, 388
- Obligation de l'employeur, 381
- Paie de vacances, jour férié et congé de maladie, 398-404
 - Absence pour cause de maladie ou d'accident, 402
 - Absence pour congé de maternité ou de paternité, 402

- Calcul de l'indemnité de vacances, 402
- Conditions de travail plus généreuses, 404
- Congé annuel, 399-402
- Congé de maladie, 404
- Congé différé, 400
- Congé prématuré, 401
- Délai de congé à titre d'indemnité de vacances, 399, 400
- Droit aux bénéfices des jours de maladie, 404
- Fin d'emploi avant d'avoir épuisé son congé annuel, 402, 403
- Importance de la qualification, 399
- Indemnité compensatrice, 399, 402
- Jour férié, chôme et payé, 403, 404
- Nombre d'années de service continu, 400
- Octroi de dommages (preuve du préjudice), 401
- Partie intégrante de la rémunération, 398
- Réclamation d'avantages sociaux, 399
- Salaire avec pourboires, 402
- Salarié à temps partiel, 402
- Travailleur agricole, 402
- Portée de la rémunération, 382, 383
- Pourboire, 388, 389
 - Catégories de travailleurs à pourboires, 389
 - Définition de pourboire, 389
 - Partage, 389
 - Propriété exclusive du salarié, 388, 389
 - Salaire minimum moindre, 389
- Qualification de certains bénéfiques, 387, 388
- Qualification du contrat, 386
- Régime de retraite, 387, 415-419
 - Congé de préretraite ou de retraite, 417-419
 - Droit à des avantages, 416
 - Évaluation des bénéfices par les services d'actuariat, 415
 - Méthode de calcul, 416, 419
 - Indemnité de délai de congé, 417
 - Indemnité en cas de licenciement, 417
 - Indemnité pour perte des avantages liés au régime, 416
 - Indemnité pour perte des contributions à un régime, 416, 417
 - Partie intégrante de la rémunération, 415, 416
 - Portée d'un régime de retraite, 415
 - Propriété du surplus d'un régime, 415, 416
- Restitution des prestations, 391, 392
- Salaire, 392-394
 - Augmentation, *voir* Augmentation de salaire
 - Congédiement déguisé, 392, 393
 - Définition de salaire, 382-384
 - Distinction entre le salaire et la rémunération, 382, 384
 - Équité salariale, 394, 395
 - Forme courante de rémunération, 392
 - Heures supplémentaires, 394
 - Mise à pied, 393
 - Mode de calcul, 392

- Réduction, 392, 393
- Réduction du nombre de semaines du congé annuel, 394
- Refus de payer, 393
- Réorganisation administrative, 392
- Salaire minimum, 388, 389
- Secteurs d'emploi, 388
- Travail à commissions, *voir* Commissions
- Travail exécuté volontairement, 386
- Véhicule de fonction ou allocation de véhicule, 419-421
 - Avantage ou rémunération, 419, 420
 - Congédiement déguisé, 420, 421
 - Indemnité pour perte d'avantages, 420, 421
 - Modification fondamentale des conditions de travail, 420, 421
 - Retrait du véhicule ou de l'allocation équivalente, 420, 421
 - Utilisation exclusive dans le cadre du travail, 421
- Versement de dividendes, 383
- Obligation de renseignement**
Voir **Obligation d'information et de renseignement, Obligation de se renseigner**
- Obligation de retenue**
Voir **Obligation de moralité et de retenue**
- Obligation de se renseigner**
 - Administrateur, 292
 - Erreur provoquée par le dol ou la fraude, 186
- Obligation de se soumettre aux directives de l'employeur**, 223, 438, 500-511
 - Directives contraires à un code de déontologie professionnelle, 509-511
 - Santé et sécurité au travail, 438
- Obligations de l'employeur**
Voir **Intégrité du salarié, Obligation de fournir le travail, Obligation de rémunérer, Santé et sécurité au travail**
- Obligations du salarié**
Voir **Exécution du travail, Obligation d'honnêteté, Obligation de confidentialité, Obligation de loyauté, Obligation de prudence et de diligence, Obligation de se soumettre aux directives de l'employeur**
- Offre de consignation**
Voir **Dommages et recours du salarié**
- Offre de relocalisation**
Voir **Obligation de fournir le travail**
- Offre et acceptation**
 - Échanges, pourparlers ou négociations précontractuels, 112-114, 117
- Voir aussi* **Conditions essentielles à un contrat de travail**
- Ordonnance de sauvegarde**, 557, 558, 1043, 1044, 1099, 1100, 1113
- Ordre public**
 - Cause du contrat, 194
 - Distinction entre une règle d'ordre public de protection et de direction, 1118, 1119

Droit international privé
québécois
– Normes d'ordre public
obligatoires, 75-78
Objet du contrat, 195
Obligation de bonne foi, 141-146
Voir aussi **Clauses du contrat de travail**

Outils, matériaux, équipements et espace
Voir **Obligation de fournir le travail, Santé et sécurité au travail**

— P —

Paie de séparation
Voir **Indemnité de séparation**

Paie de vacances
Voir **Clauses du contrat de travail, Dommages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer**

Parachute doré (*golden parachute*), 253, 290, 665-668, 970, 971

But de la clause, 970
Clause fréquente dans un contrat de travail, 970
Délais pour l'exercice des droits, 970
Éléments déclencheurs d'application, 970
Facteurs pris en considération par le tribunal, 971
Notion de changement de contrôle, 970
Obligation de mitiger les dommages, 971
Validité de la clause, 971

Partage des pourboires, 389

Partage des profits
Voir **Participation aux profits**

Participation aux bénéfices
Distinction entre la participation à l'actionnariat et la participation aux bénéfices, 607

Participation aux profits, 198, 216, 217, 235, 383, 393, 903, 906, 907, 923, 941-943, 1162

Avantages sociaux, 942
Chef de dommages contractuels du salarié, 941-943
Distribution d'une portion du profit, 942
Facteurs influençant le niveau et la composition de la rémunération, 942
Méthode de rémunération, 941
Objectifs du régime d'intéressement, 942
Partie intégrante de la rémunération, 941
Pratique courante, 941
Régime d'intéressement à court ou long terme, 942
Salarié à commissions, 943
Valeur de l'actionnariat, 943

Participation dans l'actionnariat, 607
Caractère discrétionnaire, 607
Définition de l'actionnariat, 607
Distinction entre la participation à l'actionnariat et la participation aux bénéfices, 607

Forme de rémunération, 607
Indemnisation lors de la cessation d'emploi, 607
Perte du droit à la participation, 607

Période d'essai
Voir **Période de probation ou d'essai**

Période de délai de congé
Voir **Délai de congé**

Période de pause ou de repas,
354

Période de probation ou d'essai,
590-594

Durée du contrat, 268, 369

Force des dispositions
statutaires, 145, 146

Période d'évaluation, 368

Période garantie ou non, 369

Période non obligatoire, 368

Préavis raisonnable, 369

Qualification selon les types de
contrat, 369

**Personne en autorité ou de
confiance**

Obligation d'honnêteté, 522

Plan d'achat d'actions

Voir Régime d'achat d'actions

**Plan d'assurance globale non
spécifié,** 958, 959

**Plan d'assurance-maladie ou
d'invalidité,** 960-962

Plan d'options d'achat d'actions

*Voir Régime d'options d'achat
d'actions (Stock Option Plan)*

**Plan de participation aux
profits**

Voir Participation aux profits

**Plan de retraite supplémentaire
pour dirigeants (SERP),** 956

**Politique de distribution des
profits**

Voir Participation aux profits

Port de bijoux

Voir Santé et sécurité au travail

Pourboire

Voir Obligation de rémunérer,

Partage des pourboires

Pourparlers précontractuels

Voir Obligation de bonne foi

**Préambule et déclarations
préliminaires**

*Voir Clauses du contrat de
travail*

Préavis raisonnable

*Voir Clauses du contrat de
travail, Délai de congé*

Préjudice fiscal, 973

Compensation pour taux de
fiscalité supérieurs dans
différentes juridictions, 948,
949

Prescription, 877-881

Action en dommages, 877, 878

Choix entre les recours de la *Loi
sur les normes du travail* et
ceux de droit commun, 878

Définition, 877

Détermination de la prescription
applicable, 878

Disposition applicable, 877

Dommages à la réputation, 878

Impossibilité d'agir, 879, 881

Interprétation de demande en
justice, 879, 880

Interruption de la prescription,
879-881

Prescription extinctive, 878

Sources de droit, 877

Transmission d'entreprise, 879

Présomption de la bonne foi

Voir Obligation de bonne foi

Prestataire de service

*Voir Contrat d'entreprise ou de
service*

Prestation de travail

*Voir Éléments constitutifs du
contrat de travail*

Prime d'éloignement, 950

Prime de séparation

Voir Indemnité de séparation

Principe de bonne foi*Voir* **Obligation de bonne foi****Problèmes internationaux et transfrontaliers, 6****Procuration***Voir* **Mandat****Profits**

Profits mal acquis, 1079, 1080

Voir aussi **Participation aux profits****Programme de départ volontaire, 25, 84****Programme de participation aux profits***Voir* **Participation aux profits****Programme de prévention***Voir* **Santé et sécurité au travail****Promotion imminente, 949****Protecteur auditif***Voir* **Santé et sécurité au travail****Protection contre la saisie salariale, 876, 877, 1021****Protection des intérêts légitimes de l'employeur**

Clause de non-concurrence, 621-624, 626-628, 635-639

Obligation de confidentialité, 562

Obligation de loyauté, 536-548

Protection des renseignements personnels

Vie privée, 453

Protection juridique plus favorable du contrat de travail*Voir* **Réflexion sur les contrats et le milieu du travail****Prudence***Voir* **Obligation de prudence et de diligence****— Q —****Qualification du contrat de travail***Voir* **Éléments constitutifs du contrat de travail****Questionnaire préembauche**

Vie privée, 450

— R —**Rapport collectif du travail***Voir* **Régime collectif du travail****Rapport d'enquête**

Vie privée, 456

Réaffectation

Retrait préventif, 433

Reconduction tacite*Voir* **Contrat à durée déterminée****Reconnaissance et exécution des décisions étrangères***Voir* **Droit international public québécois****Recours collectif, 871-875**

Aide financière, 872

Application, 871

Conditions pour être autorisé à représenter le groupe, 872

Contenu de l'avis, 872

Demande d'autorisation d'exercer un recours, 874

Inscription non obligatoire pour faire partie du groupe, 872

Manquement à l'obligation de bonne foi et à l'obligation d'informer, 873

Menace d'intenter un recours collectif, 541

Objet du recours, 873

Personnes pouvant exercer le recours, 872

Principes de droit, 872

Publication d'un avis, 872
 Recours approprié, 873
 Recours collectif contre les administrateurs, 875
 Recours collectif relatif à l'interprétation et à l'application des clauses d'un régime de retraite, 875
 Recours inapproprié, 873, 874

Recours des parties

Voir **Dommages et recours du salarié, Obligation de mitiger les dommages, Prescription, Protection contre la saisie salariale, Recours collectif, Recours en cas d'inexécution des obligations, Recours extraordinaires, Réintégration**

Recours en cas d'inexécution des obligations, 861-891

Alternatives ou subsidiaires, 862
 Droits des parties, 864
 Injonction, 863
 Nature de l'obligation violée, 861
 Obligation de mitiger les dommages, 881-891
 Prescription, 877-881
 Preuve, 867, 868
 Protection contre la saisie salariale, 876, 877

- Contestation de la saisie ou du calcul des sommes à saisir, 877
- Disposition applicable, 876
- Exceptions, 877
- REER saisissables, 877

 Recours collectif, 871-875
 Régimes de responsabilité, 861, 862

- Avantages de chaque régime, 862
- Droit à l'option, 862

 Réintégration, 863, 864, 868-871

Responsabilité civile, 864-867

- Disposition applicable, 864
- Dommages moraux, 865
- Preuve, 867, 868
- Principe, 864-866
- Réparation du préjudice causé par la faute de l'employé dans l'exécution de ses fonctions, 215, 866, 867
- Responsabilité personnelle d'un actionnaire et administrateur de la compagnie, 865, 866

Responsabilité contractuelle, 861-864

- Administrateurs, 294
- Choix de recours, 863
- Manquement à l'obligation de bonne foi, 148
- Période des pourparlers, 114

Responsabilité extracontractuelle, 95, 861, 862

- Administrateurs, 294
- Manquement à l'obligation de bonne foi, 148
- Période des pourparlers, 114

Sources des recours, 863

Témoin expert, 867

Recours en réintégration

Voir **Réintégration**

Recours en responsabilité

Voir **Recours en cas d'inexécution des obligations**

Recours extraordinaires, 1092-1100

Recours fondé sur le défaut de l'une des parties de remplir ses obligations

Voir **Recours en cas d'inexécution des obligations**

Recrutement des clients de l'ex-employeur, 565

Réflexion sur les contrats et le milieu du travail, 1139-1197

Adaptation au contexte et au marché, 1140, 1143, 1144

Complexité du système du droit du travail, 1163-1174

– Accessibilité et complexité de l'accès à la justice, 1163, 1164, 1169-1171

– Complexité de la vie moderne, 1165

– Complexité des lois du travail, 1168-1173

– Complexité des questions concernant le contrat de travail, 1166

– Conséquences du contrat de travail sur le tissu social, 1167

– Constante évolution des droits relatifs au contrat de travail, 1163

– Contexte de changements, 1163

– Contribution des institutions publiques et des personnes, 1164

– Coûts prohibitifs de la justice, 1171

– Doute sur la capacité du système de justice de remédier aux conflits de travail, 1167

– Dynamique de la complexité, 1165

– Facteurs contribuant au développement économique, 1168

– Incubation d'une crise, 1166, 1167

– Multiplicité des recours, 1170

– Nécessité de simplifier et d'alléger les procédures, 1166

– Règle de proportionnalité, 1166

– Répercussions de la complexité, 1166, 1167

Conséquences de la globalisation de l'économie et de la concurrence, 1141

Conséquences de la protection juridique plus favorable du contrat de travail, 1174-1181

– Améliorations apportées à l'encadrement juridique et aux recours, 1180

– Approche multidisciplinaire, 1179, 1180

– Capacité d'innovation et tolérance au risque (société prospère), 1177

– Distinction entre le contrat de travail et le contrat d'entreprise ou de service, 1175

– Équilibre entre la proportion d'entrepreneurs et de salariés, 1175, 1176

– Facteurs contribuant au défi pour la société et pour l'économie québécoise, 1177-1179

– Impact important sur le choix des travailleurs à l'égard des autres contrats dans le milieu du travail, 1174

– Importance de l'entreprenariat, 1174-1180

– Insuffisance d'entrepreneurs (groupes d'âges), 1176

– Perception négative du succès financier et aversion au risque au Québec, 1176, 1177

- Qualités et faiblesses reconnues aux entrepreneurs, 1176, 1179, 1180
- Réseaux d'entrepreneurs, 1179
- Danger à considérer le milieu du travail comme à part ou séparé de la société, 1144
- Évolution et contexte du contrat de travail, 1148-1163
 - Aliénation et impression d'impuissance du salarié, 1161
 - Changements sociaux, 1148-1150, 1152, 1157, 1162
 - Contrôle en milieu de travail, 1151, 1153-1155, 1161
 - Disparité dans les rapports de force, 1160
 - Éléments essentiels du contrat de travail, 1151
 - État de la situation, 1161-1163
 - Impacts des hémisphères du cerveau, 1149
 - Importance accrue de la flexibilité et de la capacité d'apprendre, 1152
 - Intervention gouvernementale, 1156
 - Lois du travail, 1150, 1156
 - Marché de la consommation, 1149, 1150
 - Notion de salarié, 1153, 1154
 - Organisation du travail, 1148
 - Pouvoir de négociation, 1160
 - Pouvoir des grandes entreprises, 1157-1160
 - Pouvoir des médias électroniques et écrits, 1159
 - Protection des salariés, 1150, 1156
 - Ressources financières gouvernementales, 1156
 - Révolution tranquille au Québec, 1152
 - Spécialisation, 1151, 1155
 - Statut de salarié, 1156
 - Subordination juridique du salarié, 1148, 1151-1155
 - Syndicalisation, 1150, 1152
- Importance de la créativité et de la libre expression, 1144, 1147
- Incidence de la motivation dans la réussite, 1147
- Introduction, 1139-1147
- Nécessité des réformes, 1141-1143
- Questions à l'étude, 1142
- Rapport du Forum économique mondial sur les risques dans le monde, 1141
- Stades d'adaptation de l'intelligence de l'être humain, 1146
- Système d'éducation, 1143
- Types de relations contractuelles dans le milieu de travail, 1140, 1141, 1145-1147
- Types de travaux mécanisés, 1146
- Vision, 1181-1197
 - Accessibilité et complexité de l'accès à la justice, 1191-1194
 - Actions efficaces en vue d'un changement social, 1187, 1188
 - Besoins de la société, 1181, 1182, 1191
 - Création de connaissances organisationnelles, 1188, 1189
 - Cycles de croissance et de récession, 1190

- Différences hommes-femmes, 1182-1186
- Données du projet de justice mondiale, 1193
- Droit d'un client de mettre fin à un contrat avec un entrepreneur sans préavis, 1193
- Facilitation des opérations des entrepreneurs, 1196
- Facteurs contribuant au dynamisme dans le milieu du travail, 1191
- Importance de l'encadrement juridique des relations au travail, 1191-1197
- Importance de l'entrepreneuriat, 1181, 1182, 1187-1197
- Importance de la capacité d'innover et de s'adapter, 1181, 1182, 1190, 1193, 1194
- Importance de la diversité des secteurs d'entreprises et d'employeurs, 1195
- Indicateurs de la prospérité individuelle et nationale, 1187
- Ingrédients et avantages requis pour rendre l'économie plus vibrante, 1181, 1182
- Nécessité d'avoir des alternatives à de grandes entreprises, 1190
- Potentiel d'entrepreneuriat au Québec, 1181
- Rapport global pour 2010, 1188
- Réseaux d'entrepreneurs, 1182, 1190
- Rhétorique traditionnelle gauche/droite, 1192
- Solution collective intelligente, 1196, 1197
- Système d'éducation, 1182

Refus d'obéir

Voir **Conduite au travail**

Régime collectif du travail

Charte de la langue française

- Dispositions présumées faire partie intégrante de la convention collective, 48

Délai de congé, 659, 660

Distinction entre les rapports individuels et les rapports collectifs du travail, 100-102

Exécution du travail, 468

Négociation collective, 31-33, 49

Obligation de bonne foi, 99-102

- Controverse entourant l'application de l'obligation de bonne foi au régime collectif du travail, 102
- Obligation implicite dans toute convention collective, 102

Secteur public québécois et canadien

- *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, 26, 27
- Négociation collective, 31-33

Suspension du salarié, 855

Régime d'achat d'actions, 602, 603, 921-929

Abus de droit, 603

Caractéristique et description, 602

Chef de dommages contractuels du salarié, 921-929

Complexité et nature des relations juridiques dans le milieu de travail, 924, 925

Convention unanime d'actionnaires, 923

Dividendes discrétionnaires, 926, 927

Droit à une participation dans l'actionnariat, 927

- Droit de bénéficier du régime pendant la période du délai de congé, 603
- Droit de recevoir la valeur des actions d'une compagnie, 927
- Entente entre les parties, 602
- Naissance du droit d'acheter les actions, 602
- Obligation de l'employeur en vertu d'une formule d'actionnariat, 926
- Obligation de négocier de bonne foi, 602, 928, 929
- Partie intégrante de la rémunération, 921
- Perte d'opportunité d'affaires, 927
- Perte directe et prévisible, 926, 927
- Préavis de délai de congé, 602, 603
- Réclamation pour des actions ordinaires, 924
- Réclamation pour perte de capital, 925
- Régime d'actions fantômes, 922
- Structure juridique, 922, 923
- Valeur des actions détenues par le salarié, 923
- Régime d'options d'achat d'actions (*Stock Option Plan*)**, 598-601, 929-936
- Approche des tribunaux en common law, 935, 936
 - Buts et modalités, 598
 - Calcul du délai de congé, 932, 933
 - Changement de contrôle de l'entreprise, 599
 - Chef de dommages contractuels du salarié, 929-936
 - Composantes, 929, 930, 933
 - Congédiement sans motif sérieux ou sans cause juste et suffisante, 931, 932
- Date de la cessation d'emploi, 932-935
- Distinction avec le régime d'achat d'actions, 929
- Effets d'un préavis de fin d'emploi et le versement d'une indemnité compensatoire, 934
- Indications au contrat de travail, 598
- Interprétation, 598, 599, 930
- Litiges lors de la cession d'emploi, 598
- Mode de calcul, 932
- Naissance du droit d'exercer les options, 599
- Nécessité d'établir son droit à la réclamation, 930
- Préavis de délai de congé, 599, 930
- Preuve, 930
- Programme d'intéressement, 600, 601
- Rédaction du contrat, 598-600
- Régime de retraite**
- Chef de dommages contractuels du salarié, 909-918
- Analyse actuarielle de la perte subie, 915
 - Calcul des gains admissibles, 916, 917
 - Clauses concernant le calcul de la prestation déterminée de retraite, 916
 - Critères d'évaluation des dommages, 910, 911
 - Décès du salarié retraité, 918
 - Décisions majoritaires des tribunaux, 910
 - Diversité des programmes, 915
 - Droit à un montant équivalent aux contributions de l'employeur, 910

- Droit d'obtenir des dommages en vertu du régime de retraite, 912
 - Éléments pris en considération, 914
 - Entente sur le nombre d'années de service, 917
 - Évolution jurisprudentielle, 910
 - Formule mathématique pour établir les prestations, 914
 - Importance, 910
 - Importance de comprendre les formules et les termes du régime de retraite, 916, 918
 - Importance de consulter des spécialistes pour l'évaluation des dommages, 910, 914
 - Indemnisation pour les pertes réelles de réduction des prestations ou des bénéfices, 912
 - Interprétation, 911
 - Interprétation et application de clauses d'un régime de retraite, 916
 - Manquement à l'obligation de bonne foi et à l'obligation d'informer, 915
 - Méthode d'évaluation, 910
 - Méthode de calcul, 910
 - Montant à recevoir par le salarié, 914
 - Pratique constituant un usage, 915
 - Pratique d'une contribution fixe, 915
 - Question du calcul (explications), 912, 913
 - Salarié qui revient travailler pour le même employeur, 917
 - Surplus du régime, 918
- Voir aussi* **Obligation de rémunérer**
- Régime des rentes du Québec**, 957, 958
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)**
Contribution au REER d'un salarié par l'employeur, 957
- Registre des postes de travail**
Voir **Santé et sécurité au travail**
- Règle de la régie interne (*Indoor management rule*)**, 297, 302-306
Voir aussi **Compagnie en tant qu'employeur**
- Règlement à l'amiable**, 1114-1125
- Règles d'interprétation**
Voir **Interprétation du contrat**, **Obligation de bonne foi**
- Réintégration**, 863, 864, 868-871, 1059
Action en oppression, 871
Appel pour forcer l'employeur à payer la rémunération, 871
Compensation monétaire pour dommages subis, 868
Conditions d'application, 869
État de la question, 870, 871
Exception à la règle de la non-réintégration, 871
Injonction, 870, 871
Jugement déclaratoire, 871
Lois du travail permettant l'obtention d'une ordonnance de réintégration, 869, 870
Nature personnelle du contrat, 868

- Réintégration possible en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, 869, 1059
- Motifs donnant ouverture à ce recours, 869
- Salarié victime d'un congédiement illégal (en vertu du *Code civil du Québec*), 870
- Relations du travail**
- Caractère personnel, 93
 - Complexité des relations juridiques entre les parties, 212
 - Ingérence d'un tiers dans les relations contractuelles, 1100-1104
- Relations intimes au travail**
- Voir* **Conduite au travail**, **Obligation de loyauté**
- Rémunération**, 216-219, 381-421
- Droits et libertés fondamentaux, 42, 43
 - Échange d'information concernant la rémunération, 451
 - Rémunération différée, 609, 972
- Voir aussi* **Clauses du contrat de travail**, **Éléments constitutifs du contrat de travail**, **Obligation de rémunérer**
- Rente de retraite**
- Voir* **Obligation de rémunérer**
- Renvoi**
- Voir* **Congédiement**
- Réputation**
- Dignité du salarié, 446
 - Distinction entre la vie privée et la réputation, 454
 - Protection des intérêts légitimes de l'employeur, 536-548
 - Droit d'auteur, 544-548
 - Inventions et brevets, 541-543
- Requête en irrecevabilité**, 81-85
- Choix du forum, 81
 - Entente entre les parties, 84
 - Erreur dans le choix de l'instance, 83
 - Faits allégués aux procédures, 81
 - Information et connaissance de la portée du recours, 82
 - Litispendance et chose jugée, 83-85
 - Motifs d'irrecevabilité, 81
 - Procédure périlleuse, 82
 - Rôle du juge, 81, 82
- Réseaux sociaux**, 456-463
- Admissibilité en preuve, 457, 460-463
 - Distinction entre une page publique et une page privée, 458
 - Droit à l'anonymat, 463
 - Droit de vérifier l'utilisation, 457
 - Entente ou politique de l'entreprise, 457
 - Équivalence de documents, 459
 - Fraude, 463
 - Intégralité des discussions, 461, 462
 - Nature des renseignements, 457
 - Obligation de loyauté, 538
 - Ouï-dire, 460, 461
 - Questions soulevées, 456
 - Rattrapage des tribunaux, 456
 - Réseaux sociaux pour les salariés, 463
 - Test de proportionnalité, 462
 - Usage d'Internet au travail, 457
 - Utilisation inappropriée, 463
 - Valeur juridique et intégrité des documents, 458, 459
 - Véracité du contenu, 460
 - Vie privée, 457, 459-461, 463
 - Vigilance des employeurs, 463

Résiliation du contrat de travail

Voir **Cessation du contrat de travail, Continuité et cessation du contrat de travail**

Respect des directives

Voir **Obligation de se soumettre aux directives de l'employeur**

Retrait préventif

Voir **Santé et sécurité au travail**

Retraite-chapeau, 668**Risques d'accident**

Voir **Santé et sécurité au travail**

— S —

Salaire

Voir **Dommages contractuels de l'employeur, Dommages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer**

Salarié

Notion, 50-58

Statut juridique, 225-237

- Administrateur, dirigeant ou actionnaire, 229-236
- Cumul des fonctions, 229, 230
- Importance, 215
- Individu particulier, 225, 226
- Lois fiscales, 52, 58
- Mise en garde contre les dangers inhérents au flou lié au statut du salarié, 218
- Nature personnelle des services (contrat *intuitu personae*), 225
- Preuve, 225
- Relation employeur-salarié, 226-229
- Salarié-cadre supérieur, 236, 237

- Salarié constitué en société par actions, 226-229

Salarié-cadre supérieur

Attitude au travail, 495

Critère de détermination, 236

Définition, 236, 1056, 1057

Délai de congé, 803, 808, 837, 838

Distinction entre le salarié et le salarié-cadre supérieur dans la *Loi sur les normes du travail*, 236

Fonctions, 236, 237

Santé et sécurité au travail, 423-439

Code civil du Québec, 423-427

- Condition du contrat, 425
- Contrat d'entreprise ou de service, 427
- Danger potentiel attribuable à la seule physiologie du salarié, 425
- Définition de l'environnement de travail sécuritaire et salubre, 424
- Dignité du salarié, 426
- Droit à des conditions de travail justes et raisonnables, 426
- Droit antérieur, 423
- Fondement contractuel, 423
- Fondement légal, 423
- Intégrité du salarié, 426
- Lois du travail, 427
- Milieu de travail convenable et sécuritaire, 426
- Motif sérieux du manquement, 424
- Nature de l'obligation, 423, 424
- Notion large de sécurité en milieu de travail, 426

- Obligation de prudence et de diligence, 426
- Portée de l'obligation, 425
- Pouvoir de direction, 426
- Protection contre le harcèlement, 426
- Ressources requises, 424
- Risques d'accident, 426
- Risques non reliés à la nature du travail, 425
- Illustrations, 434-439
 - Aménagement sécuritaire, 435
 - Appréhension de danger, 439
 - Directives, 438
 - Formation, information et supervision, 437-439
 - Main-d'œuvre compétente, 434, 435
 - Mesures préventives, 438
 - Méthodes de travail, 436, 437
 - Moyens et équipements de protection, 436
 - Non-respect des procédures de cadenassage, 434, 435
 - Obligation d'efficacité, 438
 - Obligation d'éliminer les dangers, 434
 - Obligation d'information et de renseignement, 438
 - Obligation de prudence et de diligence, 436, 438
 - Obligation de se soumettre aux directives de l'employeur, 438
 - Outils et équipement, 435, 436
 - Port de bijoux, 439
 - Présomption de manquement par l'employeur, 437
 - Protecteur auditif, 439
 - Protection des salariés contre leurs propres erreurs, 438, 439
 - Protection insuffisante, 436
 - Risques de blessures graves, 438
 - Salarié dangereux, 434
 - Salarié incompetent ou tolérance à l'égard de l'incompétence du salarié, 434
 - Sous-traitant, 434
 - Tenue vestimentaire, 439
- Loi sur la santé et la sécurité du travail, 427-431*
 - Accusation criminelle (action ou omission), 430
 - Autres obligations de sécurité, 431
 - But de prévention, 427
 - Chantier de construction, 428
 - Droit de refus, 432, 433
 - Droits et obligations de l'employeur, 428-431
 - Droits et obligations du salarié, 431-434
 - Employeurs et salariés assujettis, 428
 - Erreur d'appréciation, 432
 - Insouciance déréglée ou téméraire, 430
 - Loi d'ordre public, 427
 - Mesures nécessaires de protection, 428
 - Négligence criminelle, 430, 431
 - Objet et champ d'application, 427, 428
 - Obligation de la personne qui supervise un travail, 430
 - Obligation générale de sécurité, 428-432

- Personne à son propre compte, 434
- Programme de prévention, 431
- Recours à des travailleurs de sous-traitants ou d'agences de placement, 430
- Registre des postes de travail, 431
- Retrait préventif, 433
- Retrait préventif de la salariée enceinte ou qui allaite, 433
- Structures paritaires, 427

Voir aussi **Lois du travail**

Secret industriel ou commercial

- Obligation de confidentialité, 561
- Obligation de loyauté, 528

Secret professionnel

- Vie privée, 456

Secteur public québécois et canadien, 20, 24-35

- Droit des provinces de légiférer sur la fonction publique provinciale, 20, 24

Lois du travail (provinciales et fédérales), 24-28

Négociation collective, 31-33

- Notion d'établissement, 31
- Représentant des fonctionnaires québécois, 32, 33
- Responsable de la négociation au Québec, 31

Nomination à certains niveaux hiérarchiques

- Protection minimale en cas de congédiement, 28, 29

Normes de droit commun, 29, 30

Recours de droit commun, 30, 31, 33

Salarié syndiqué, 31-35

- Erreur dans le choix du recours, 35

- Indemnisation de délai de congé, 33-35

Situation financière difficile de l'employeur

Voir **Difficultés financières de l'employeur**

Société en commandite, 259, 260

Classe d'associés (commandité et commanditaire), 259

Commanditaire non considéré à titre d'employeur, 260

Déclaration d'association, 260

Disposition applicable, 260

Exemple d'entente sans effet, 260

Obligation de rendre compte de leur administration des commandités, 259

Omission de produire une déclaration d'immatriculation, 261

Pouvoirs des commanditaires, 259, 260

Règles applicables, 259

Responsabilité des commandités et des commanditaires, 260

Société en nom collectif, 5, 254-259

Absence d'attribution de la personnalité morale, 256

Apport de biens, de connaissances ou d'activités, 254

Causes de dissolution, 257

Clauses du contrat, 255

Contrat écrit ou verbal, 255

Définition de l'entreprise, 255

Définition de la société en nom collectif, 254

Démission de l'associé, 257

Distinction entre la société en nom collectif et la personne morale, 256

- Distinction entre la société en nom collectif et la société par actions, 256
- Distinction entre le salarié-actionnaire et le salarié-associé, 258
- Droits et obligations des associés, 256, 257
- Forme juridique dans son nom, 255
- Intention des parties, 254, 255
- Motifs pour cesser d'être associé, 257
- Omission de produire une déclaration d'immatriculation, 261
- Part des associés, 255
- Partage des profits et des pertes, 254
- Pouvoir d'ester en justice, 255
- Pouvoir de gérer les affaires de la société, 256
- Remboursement des dépenses, 256
- Responsabilité des associés, 255, 256
- Salarié-associé, 258, 259
- Société en participation, 260-263**
- Absence de formalisme, 261
- Apport de biens, 261
- Causes de cessation de la société, 261, 262
- Convention d'actionnaires, 262, 263
- Définition de la société en participation, 260, 261
- Expulsion d'un associé faite de mauvaise foi, 262, 263
- Intention des parties, 262
- Obligations des associés, 261, 262
- Partage des profits et des pertes, 261
- Rapport des associés, 261
- Recommandation de rédiger un contrat, 261
- Règles applicables, 261
- Relation de coparticipation entre l'employeur et le salarié, 262
- Résiliation du contrat, 262
- Salarié-associé, 262, 263
- Société réputée être une société en participation, 261
- Société par actions, 226-229**
- Identité et description des parties, 586
- Voir aussi* **Compagnie en tant qu'employeur**
- Sollicitation de clients ou de salariés de l'employeur, 565-569**
- Clause de non-concurrence, 569
- Concurrence déloyale, 566, 567
- Démarches pour démarrer une entreprise concurrente, 567, 568
- Distinction entre ce qu'un ex-salarié peut et ce qu'il n'a pas le droit de faire, 568
- Fournisseur ou intermédiaire, 568
- Libre choix des clients, 566
- Notion de sollicitation, 566
- Recrutement des clients de l'ex-employeur, 565
- Sollicitation directe des clients, 566, 567
- Sollicitation générale des clients, 567
- Soulèvement du voile corporatif, 105, 106, 306-308, 311**
- Actes répréhensibles commis par les actionnaires, 311
- Cas applicable, 307
- Circonstances exceptionnelles, 306, 307
- Critères d'application, 306, 307
- Description, 306
- Importance du mot « masquer », 307, 308
- Limites strictes et précises, 306, 307

Mécanisme dérogatoire, 307

Preuve du détournement de la finalité économique de la personnalité morale, 307

Sources de droit, 9-85

Code civil du Québec, 35-37, 53

- Application au contrat de travail au Québec, 35
- Difficulté d'application aux rapports de travail, 36
- Dispositions préliminaires, 36, 37
- Notion de salarié ou d'employeur, 53
- Obligations légales, 35-37
- Obligations privées, 36
- Principes ou préceptes moraux, 37

Doctrines, 61, 62

- Auteurs, 62
- Description, 61
- Importance, 61
- Ouvrages, 62
- Rôle, 61, 62

Droit international privé québécois

- Normes d'ordre public obligatoires, 75-78

Droit international public québécois, 62-75

- Compétence internationale des tribunaux québécois, 64-72
- Reconnaissance et exécution des décisions étrangères, 72-75

Emploi à l'étranger, 78-81

- Motifs pour refuser de déclarer exécutoire une décision étrangère, 79, 80
- Moyen de défense, 79
- Questions à considérer, 80

– Recommandations avant d'accepter un emploi à l'étranger, 79

– Reconnaissance et exécution des décisions étrangères, 79, 80

Jurisdiction fédérale ou provinciale, 10-24

- Caractère véritable d'une loi en matière constitutionnelle, 12, 13
- Compétence fédérale, 15-19
- Compétence mixte, 16, 17
- Compétence provinciale, 11-14
- Difficulté d'identifier l'autorité législative, 14, 15, 19
- Législation connexe au contrat individuel de travail, 16-18
- Liberté d'association, 20-24
- Libertés fondamentales, 20
- Lois du travail, 12, 19, 20
- Nature de l'entreprise, 10
- Partage des compétences, 11-13
- Partie intégrante ou nécessairement accessoire à une entreprise relevant de la compétence fédérale, 18, 19
- Pouvoir de légiférer en matière de relations de travail, 13, 14
- Propriété et droits civils, 11, 12
- Secteur public québécois et canadien, 20, 24

Jurisprudence, 59-61

- Accès aux décisions, 59
- Instances, 59
- Jugements des autres provinces ou juridictions en droit du travail, 59

- Réserves à l'utilisation des décisions d'autres juridictions, 60, 61
- Rôle des décisions, 59
- Utilité à des fins de comparaison, 59
- Lois du travail, 12, 19, 20, 37-58
- Questions à considérer, 10
- Règles de droit en droit du travail, 9
- Requête en irrecevabilité, 81-85
- Secteur privé (salarié syndiqué ou non), 24, 25
 - Recours de droit commun, 24
 - Statut du salarié, 24
- Secteur public (salarié syndiqué ou non), 20, 24-35
 - Consultation de la législation particulière, 25
 - Droit des provinces de légiférer sur la fonction publique provinciale, 20, 24
 - Lois du travail (provinciales et fédérales), 24-28
 - Négociation collective, 31-33
 - Normes de droit commun, 29, 30
 - Recours de droit commun, 30, 31, 33
 - Salarié syndiqué, 31-35
- Survol, 9
- Voir aussi* **Lois du travail**
- Statut juridique de l'employeur**
- Voir* **Employeur**
- Statut juridique du salarié**
- Voir* **Salarié**
- Structures paritaires**
- Voir* **Santé et sécurité au travail**
- Subsides à l'éducation, 974, 975**
- Succession**
 - Cessation du contrat de travail
 - Décès, 768, 769
- Surveillance, 454, 455**
- Suspension, 375-379, 855-859**
 - Mesure administrative, 375-378, 857, 858
 - Accusation criminelle, 857, 858
 - Cause juste et suffisante, 377
 - Congédiement déguisé, 378
 - Distinction entre la suspension disciplinaire et la suspension administrative, 375
 - Durée de l'enquête, 378
 - Durée indéterminée, 378
 - Fondement, 376
 - Justifications, 377
 - Mesure préventive, 376, 377, 857
 - Mise à pied, 858
 - Objectifs, 376
 - Paramètres, 377
 - Réintégration du salarié, 378
 - Suspension sans solde, 378
 - Mesure disciplinaire, 375, 378, 379, 856, 858, 859
 - Définition, 378
 - Distinction entre la suspension disciplinaire et la suspension administrative, 375
 - Droits de direction, 858
 - Gradation des sanctions, 378, 379
 - Mesure répressive, 378
 - Motif juste et raisonnable, 379
 - Obligation de mitiger les dommages, 859

- Pouvoir de suspension, 378, 379
 - Recours, 859
 - Salarié-dirigeant, 859
 - Suspension sans solde, 379
- Mesure temporaire, 379, 380, 855-857
- Absence de droit, 379
 - Absence de pouvoir implicite, 379
 - Contexte, 379
 - Difficulté importante sur le plan de la théorie juridique, 379
 - Discrétion du tribunal, 379
 - Fondement, 379
 - Manque de travail, 857
 - Mise à pied, 380, 855, 856
 - Principes généraux applicables, 379
 - Promesse de rappel au travail, 380
- Motifs pour refuser de donner du travail à un salarié, 855
- Notion de suspension, 855
- Régime collectif du travail, 855

— T —

Tatouage, 497

Taux d'absentéisme excessif

Voir Absentéisme

Tenue vestimentaire

Voir Conduite au travail, Santé et sécurité au travail

Terminaison du contrat de travail

Voir Cessation du contrat de travail, Continuité et cessation du contrat de travail

Théorie de la divulgation inévitable de l'information

Voir Obligation de confidentialité

Théorie du tremplin

Voir Obligation de confidentialité

Tiers

Ingérence dans les relations contractuelles, 1100-1104

Trafic de drogues au travail

Voir Abus de drogues et d'alcool

Transaction

Voir Continuité et cessation du contrat de travail

Travail à l'étranger

Voir Emploi à l'étranger

Travail supplémentaire

Voir Heures supplémentaires

Travailleur

Voir Salarié

Travailleur indépendant

Voir Entrepreneur indépendant

Travailleur non spécialisé

Voir Main-d'œuvre non spécialisée

Types de contrats

Voir Catégories de contrats

— U —

Unités d'actions restreintes (UAR) (*Restricted Share Units*)

Chef de dommages contractuels du salarié, 938-941

Description des régimes, 938, 939

Énoncé du programme, 602

Méthode d'acquisition des droits, 602

- Moment du paiement, 602
Moyen de rémunération au rendement, 602
Période d'acquisition, 602
- Usage d'ordinateur ou d'Internet au travail**
Voir Internet, Obligation d'honnêteté, Obligation de loyauté, Réseaux sociaux
- Usage de meubles personnels pour travaux effectués pour l'employeur, 980**
- Usages**
Source d'obligations implicites d'un contrat, 718, 719
Voir aussi Interprétation du contrat
- Usurpation d'identité, 453, 1008**
- Usurpation d'occasion d'affaires, 533, 572, 573**
- V —
- Vacances**
Voir Clauses du contrat de travail
- Validité du contrat de travail**
Voir Conditions essentielles à un contrat de travail
- Véhicule de fonction**
Voir Dommages contractuels du salarié, Obligation de rémunérer
- Vente**
Distinction entre le contrat d'entreprise ou de service et le contrat de vente, 244
- Vente d'entreprise**
Clause de non-concurrence, 638-641
- Vice de consentement, 106, 172-187**
Crainte ou violence, 173-175
 - Attaque du consentement dans la sphère de volonté, 174
 - Crainte économique, 175
 - Crainte produite par un tiers, 174
 - Critères d'évaluation, 174
 - Définition de la crainte, 173, 174
 - Dispositions applicables, 173
 - Facteur déterminant du consentement, 175
 - Motif de nullité des contrats, 174, 175
 - Préjudice appréhendé se rapportant aux biens, 175
 - Préjudice sérieux, 175
 - Preuve, 174
 - Raisonnable, 175
 - Sanction, 174
 - Violence ou menace, 174
 - Violence physique ou morale, 174
Erreur, 172, 173
 - Définition de l'erreur, 172
 - Dol ou fraude, 173
 - Erreur inexcusable, 172, 173
 - Objet de l'erreur, 173
 - Obligation d'information et de renseignement, 173
 - Types d'erreur, 172
Erreur provoquée par le dol ou la fraude, 177-187, 1071, 1072
 - Absence de lien avec l'emploi, 182
 - Antécédents judiciaires, 182, 183
 - Antécédents médicaux, 179

- Atteinte à l'intégrité du consentement, 177
 - Carte d'affaires mensongère, 185
 - Conditions de travail actuelles ou escomptées, 184
 - Disposition applicable, 177
 - Distinction entre le refus d'embauche et le congédiement, 180
 - Erreur déterminante, 178
 - Évaluation subjective, 186, 187
 - Exagération des qualifications et expériences de travail, 181
 - Falsification des documents, 185
 - Fausses déclarations à l'embauche, 178-182
 - Fausses représentations, 185
 - Lien entre l'infraction et les exigences de l'emploi, 179, 183
 - Moment d'appréciation, 178
 - Obligation d'accommodement, 181
 - Obligation d'honnêteté, 181, 185
 - Obligation de l'employeur de ne pas induire en erreur, 183, 184
 - Obligation de loyauté, 181, 185
 - Obligation de se renseigner, 186
 - Omission de transmettre des informations pertinentes, 181
 - Pardon ou réhabilitation, 183
 - Présomption de bonne foi, 177
 - Preuve, 177, 178
 - Prime de rétention, 185
 - Protection des droits fondamentaux, 180, 181
 - Questionnaire préembauche, 180, 181
 - Refus de divulguer des renseignements personnels, 182
 - Représentations de l'employeur, 183-185
 - Sanction, 177, 178, 185
 - Source d'une erreur, 177
 - Transaction immobilière, 185, 186
- Lésion, 175-177, 1074
- Définition de la lésion, 176
 - Dispositions applicables, 175, 176
 - Obligation de bonne foi, 176, 177
 - Personnes visées, 176
 - Pouvoir discrétionnaire du tribunal, 176
 - Sanction, 176
- Offre et acceptation, 190
- Recours, 199-204
- Dispositions applicables, 199
 - Erreur de consentement, 200
 - Mauvaise foi, 204
 - Nullité du contrat, 199, 200
 - Perte de chance, 203
 - Préjudice aléatoire, 203
 - Recours en cas d'erreur découlant de la faute ou de la négligence, 202
 - Recours en cas de lésion, 200, 201
 - Sanctions du dol, 201, 202, 204
- Violence, *voir* Crainte ou violence

- Vie privée**, 448-456, 501
Accès aux documents, 453, 456
Atteinte à la vie privée, 450-452, 455
Conflit d'intérêts, 555
Diffamation, 454
Directives de conduite relatives à sa vie privée, 501
Discrimination, 449, 450
Dispositions applicables, 448, 449
Distinction entre la vie privée et la réputation, 454
Droit du public à l'information, 453
Échange d'information concernant la rémunération, 451
Enregistrement de conversations téléphoniques, 452, 453
État de santé, 449, 450
Liberté d'expression, 451
Limites au droit à la vie privée, 452, 453
Obligation d'information et de renseignement, 449
Obligation de loyauté, 538, 540
Partie intégrante de la vie privée, 449
Préparation de la cause, 456
Protection des renseignements personnels, 453
Questionnaire préembauche, 450
Rapport d'enquête, 456
Relations intimes au travail, 516, 517
Réseaux sociaux, 457, 459-461, 463
Secret professionnel, 456
Surveillance, 454, 455
Tenue des dossiers, 453
Usurpation d'identité, 453
- Violence**
Voir **Vice de consentement**
- Voile corporatif**
Voir **Soulèvement du voile corporatif**
- Vol de temps**, 523, 524